



**La Bourse Neo Inc.
Politiques de négociation
(les « Politiques de négociation »)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	6
1.01 Définitions	6
1.02 Interprétation	15
PARTIE II. APPLICATION DES POLITIQUES ET POUVOIRS DE LA BOURSE	17
2.01 Application des politiques	17
2.02 Exercice des pouvoirs	17
2.03 Mesure d'exemption générale	17
2.04 Aucun abandon de droits	17
2.05 Antiévitement	18
PARTIE III. ADHÉSION	19
<i>DIVISION 1 — AGRÉMENT</i>	19
3.01 Critères d'adhésion	19
3.02 Demande d'adhésion et agrément	19
<i>DIVISION 2 — EXIGENCES CONTINUES</i>	20
3.03 Représentant autorisé	20
3.04 Paiement des droits et autres frais	20
3.05 Qualités requises permanentes	21
3.06 Avis	21
3.07 Tenue des registres	21
3.08 Formation	22
<i>DIVISION 3 — SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION ET RENONCIATION À CELLE-CI</i>	22
3.09 Renonciation volontaire	22
3.10 Suspension par la Bourse avec ou sans préavis	22
3.11 Suspension discrétionnaire	23
3.12 Remise en vigueur à la suite d'une suspension	23
3.13 Annulation par la Bourse	23
3.14 Effet de la suspension ou de la résiliation	24
<i>DIVISION 4 — EXIGENCES VISANT L'IDENTIFICATION DE COMPTE ET INTERDICTION D'UTILISATION</i>	24
3.15 Exigences visant l'identification de compte et interdiction d'utilisation	24
PARTIE IV. ACCÈS À LA NÉGOCIATION	25

<i>DIVISION 1 — NÉGOCIATEURS AUTORISÉS</i>	25
4.01 Négociateurs autorisés	25
4.02 Accès	25
<i>DIVISION 2 — CLIENTS AVEC ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT ET ACCÈS PARRAINÉ PAR UN MEMBRE</i>	26
4.03 Responsabilités de supervision des membres parrainants	26
4.04 Résiliation de l'accès parrainé	26
PARTIE V. APERÇU DES INSTRUMENTS DE NÉGOCIATION ET DE LA NÉGOCIATION À LA BOURSE	28
5.01 Instruments de négociation	28
5.02 Séances de négociation	28
5.03 Suspensions des négociations	28
5.04 Dépassement des paramètres des fourchettes des cours (limites des fourchettes des cours) 29	
5.05 Seuils de la capacité générale nécessaire au bon fonctionnement	30
5.06 Annulation, modification et corrections d'opérations par la Bourse	30
5.07 Types d'ordres et modificateurs d'ordres (disponibles dans tous les instruments de négociation)	31
5.08 Opérations sur titres vendus avant l'émission	34
5.09 Les avantages suivent les titres vendus	35
PARTIE VI. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-L	36
6.01 Séances de négociation	36
6.02 Modificateurs d'ordres supplémentaires disponibles dans le registre NEO-L	36
6.03 Saisie et affichage des ordres précédant l'appel d'ouverture (titres admissibles à un appel d'ouverture)	37
6.04 Calcul du COC	38
6.05 Appel d'ouverture (titres admissibles à un appel d'ouverture seulement)	38
6.06 Ouvertures reportées (titres admissibles à un appel d'ouverture seulement)	40
6.07 Séance de négociation continue dans le registre NEO-L	40
6.08 Transparence pendant la séance de négociation continue	41
6.09 Saisie et affichage des ordres avant l'appel de clôture (titres admissibles à un appel de clôture)	41
6.10 Calcul du CCC	42
6.11 Appel de clôture (titres admissibles à un appel de clôture seulement)	42

6.12	Appel de clôture reporté (titres admissibles à un appel de clôture seulement)	43
6.13	Séance de négociation prolongée (titres admissibles à la négociation prolongée seulement) 44	
6.14	Mécanismes visant les lots irréguliers	44
6.15	Négociation au moyen de mécanismes visant les lots irréguliers à la suite de l'appel d'ouverture	45
6.16	Négociation au sein du mécanisme visant les lots irréguliers pendant la séance des lots irréguliers.....	46
6.17	Transparence des mécanismes visant les lots irréguliers	46
6.18	Négociation déloyale de lots irréguliers	47
PARTIE VII. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-D.....		48
7.01	Séances de négociation	48
7.02	Ordres et modificateurs supplémentaires disponibles dans le registre NEO-D	48
7.03	Publication des ordres fournisseurs de liquidité dans le registre NEO-D.....	48
7.04	Séance de négociation continue dans le registre NEO-D	48
7.05	Ordres fournisseurs de liquidité annulés	49
7.06	Transparence	49
7.07	Mécanisme pour les lots irréguliers	49
7.08	Négociation déloyale des lots irréguliers :.....	50
PARTIE VIII. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-N		51
8.01	Séances de négociation	51
8.02	Ordres et modificateurs supplémentaires disponibles dans le registre NEO-N	51
8.03	Publication des ordres fournisseurs de liquidité dans le registre NEO-N.....	51
8.04	Séance de négociation continue dans le registre NEO-N	51
8.05	Ordres annulés.....	52
8.06	Transparence	52
PARTIE IX. IMPRESSION D'OPÉRATIONS DANS LE REGISTRE D'APPLICATION.....		53
9.01	Séance	53
9.03	Attributs supplémentaires des applications	53
9.04	Impression des applications.....	53
PARTIE X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE LA TENUE DE MARCHÉ.....		54
<i>DIVISION 1 — TENEURS DE MARCHÉ DÉSIGNÉS</i>		<i>54</i>

10.01	Qualifications et demande de nomination des teneurs de marché désignés	54
10.02	Nomination des teneurs de marché désignés	54
10.03	Responsabilités des teneurs de marché désignés quant aux titres qui leur sont attribués ..	56
10.04	Résiliation du mandat à la suite de certains événements	56
10.05	Avis	57
10.06	Transition.....	57
<i>DIVISION 2 — ATTRIBUTION DES TITRES ET AUTRES POINTS</i>		58
10.07	Attribution des titres	58
<i>DIVISION 3 – ÉVALUATION DU RENDEMENT DES TENEURS DE MARCHÉ DÉSIGNÉS</i>		58
10.08	Évaluation du rendement	58
PARTIE XI. CONFORMITÉ AU RÉGIME DE PROTECTION DES ORDRES (RPO)		60
11.01	Conformité au régime de protection des ordres	60
PARTIE XII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT		61
12.01	Compensation et règlement	61
12.02	Règlement des opérations boursières des ATN	61
12.03	Règlement des opérations boursières sur des titres inscrits	62
12.04	Titre exclu ou suspendu ou absence de marché équitable	63
12.05	Défaut d'exécution des opérations sur droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement	63
12.06	Membres en défaut.....	64
12.07	Responsabilité du membre expéditeur quant au bon déroulement de la livraison	64
12.08	Titres radiés de la cote.....	64
PARTIE XIII. APPLICABILITÉ DES RUIM		65
13.01	Applicabilité	65
PARTIE XIV. APPELS		66
14.01	Appel des décisions.....	66
PARTIE XV. ADMINISTRATION		67
15.01	Méthode de délivrance des avis	67
15.02	Calcul des délais	67
15.03	Renonciation aux avis.....	67
15.04	Omissions ou erreurs dans la délivrance des avis	67
15.05	Retrait d'une autorisation et modifications apportées aux exigences de la Bourse.....	68

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.01 Définitions

(1) Sauf s'il est autrement défini ou interprété ou si le sujet abordé ou le contexte exigent qu'il en soit autrement, tout terme employé dans les exigences de la Bourse et défini ou interprété dans :

- (a) les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario,
- (b) les RUIM,
- (c) les règlements de l'OCRCVM

a, aux fins des présentes Politiques de négociation, le sens qui lui est conféré dans ces instruments.

(2) Les termes contenus dans la présente Partie ont le sens défini ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans les exigences de la Bourse et s'appliquent aux opérations portant sur des titres inscrits à la Bourse ou sur d'autres titres négociés, sauf mention contraire.

« **négoceur autorisé** » s'entend (1) d'un employé d'un membre ou (2) d'un employé d'un client avec accès électronique direct qui a été autorisé à accéder aux systèmes de la Bourse par un membre parrainant, qui dans chaque cas est autorisé à saisir des ordres sur un marché à titre de négociateur et qui a reçu un identificateur de négociateur qu'il est tenu d'utiliser pour accéder à un marché.

« **titre attribué** » s'entend d'un titre inscrit ou d'un autre titre négocié pour lequel un teneur de marché désigné ou un négociateur de lots irréguliers a été nommé.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Bourse et tout comité du conseil d'administration auquel des pouvoirs ont été délégués.

« **lot régulier** » signifie une « unité de négociation standard », telle qu'elle est définie dans les RUIM.

« **appel de clôture** » s'entend d'un appel de clôture aux enchères à la fin de la journée, facilitant l'exécution systématique des ordres au CCC conformément aux présentes Politiques de négociation.

« **cours de clôture calculé** » ou « **CCC** » désigne, pour un titre admissible à un appel de clôture, le cours de clôture calculé tel qu'il est déterminé conformément aux présentes Politiques de négociation.

« **cours d'ouverture calculé** » ou « **COC** » désigne, pour un titre admissible à un appel d'ouverture, le cours d'ouverture calculé tel qu'il est déterminé conformément aux présentes Politiques de négociation.

« **chambre de compensation** » signifie Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et toute société ou entité remplaçante reconnue comme une agence de compensation et de dépôt.

« **titre admissible à un appel de clôture** » signifie un titre inscrit, ou un autre titre négocié désigné par la Bourse, le cas échéant, comme admissible à participer à l'appel de clôture.

« **seuil de volume à l'appel de clôture** » s'entend du volume minimum des opérations (tel que précisé par la Bourse dans l'avis aux membres) requis pour réaliser un appel de clôture. Lorsque le seuil de volume à l'appel de clôture n'est pas atteint, l'appel de clôture est annulé.

« **cours de clôture** » s'entend de ce qui suit :

- (1) en ce qui a trait un titre admissible à un appel de clôture :
 - (a) pour un titre qui a été négocié pendant l'appel de clôture, le cours auquel le titre a été négocié,
 - (b) pour un titre qui n'a pas été négocié pendant l'appel de clôture,
 - (i) s'il s'agit également d'un titre admissible à un cours de clôture pondéré, le cours de clôture pondéré,
 - (ii) pour tous les autres titres admissibles à un appel de clôture, le DCV survenu à ou avant la fin de la séance de négociation continue dans le registre NEO-L,
- (2) en ce qui a trait à un titre admissible à un cours de clôture pondéré, le cours de clôture pondéré;
- (3) en ce qui a trait à tous les autres titres inscrits, le DCV survenu à ou avant la fin de la séance de négociation continue dans le registre NEO-L.

« **séance de négociation continue** » s'entend de la séance régulière de négociation dans chacun des registres de négociation et dans le registre d'application, tels qu'ils sont décrits plus avant aux parties VI, VII, VIII et IX, respectivement.

« **registre d'application** » s'entend du mécanisme électronique de la Bourse visant l'affichage d'applications intentionnelles conformément à la partie IX.

« **client avec accès électronique direct** » désigne un tiers qui a reçu un accès électronique aux systèmes de la Bourse de la part d'un membre parrainant conformément à la NC 23-103 et aux RUM.

« **décision** » signifie toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice, directive ou autre conclusion de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché prise dans le cadre de l'administration des présentes Politiques de négociation.

« **teneur de marché désigné** » ou « **TMD** » s'entend du membre nommé par la Bourse à titre de teneur de marché pour un titre attribué précis.

« **négociateur autorisé du teneur de marché désigné** » désigne le négociateur autorisé du teneur de marché désigné (qui peut ne pas être un employé du client avec accès électronique direct) que le teneur de marché désigné nomme pour assumer les responsabilités du teneur de marché désigné aux termes des présentes Politiques de négociation.

« **titre attribué admissible** » s'entend d'un titre attribué pour lequel un teneur de marché désigné a été nommé et qui est un titre inscrit ou un autre titre négocié que la Bourse, le cas échéant, a désigné comme admissible en ce qui a trait à l'engagement du teneur de marché. Pour plus de précision, est exclu un titre attribué pour lequel un négociateur de lots irréguliers a été nommé.

« **Bourse** » désigne La Bourse Neo Inc., la bourse reconnue qui fournit les services de marché pour les titres inscrits et les autres titres négociés.

« **approbation de la Bourse** » désigne toute approbation donnée par la Bourse aux termes des exigences de la Bourse.

« **exigences de la Bourse** » s'entend des exigences qui comprennent ce qui suit :

- (1) les présentes Politiques de négociation,
- (2) le Manuel d'inscription à la cote,
- (3) les obligations découlant de la convention d'adhésion ou de toute autre convention conclue par le teneur de marché désigné,
- (4) tout formulaire émis ou déposé en vertu des présentes Politiques de négociation ou du Manuel d'inscription à la cote et toute obligation créée par un tel formulaire ou s'y rapportant,
- (5) les RUIM,
- (6) les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et toute décision rendue aux termes de ces lois en leurs versions modifiées, révisées et en vigueur, le cas échéant.

« **systèmes de la Bourse** » désigne les systèmes électroniques exploités par la Bourse afin d'offrir l'accès aux services en vue de l'inscription et de la négociation des titres inscrits et de la négociation d'autres titres négociés à la Bourse.

« **titres admissibles à la négociation prolongée** » s'entend d'un titre inscrit ou d'un autre titre de négociation que la Bourse désigne, le cas échéant, comme admissible à participer à la séance de négociation prolongée.

« **séance de négociation prolongée** » s'entend de la séance de négociation qui suit la séance de négociation continue ou l'appel de clôture, selon le cas.

« **OCRCVM** » signifie l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et tout organisme successeur.

« **règles de l'OCRCVM** » s'entend des RUIIM et des règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

« **message de déséquilibre** » s'entend d'un message envoyé préalablement à l'appel d'ouverture pour un titre admissible à un appel d'ouverture, ou avant l'appel de clôture pour un titre admissible à un appel de clôture, contenant le volet de déséquilibre avec la quantité, selon le COC ou le CCC du titre, tel qu'il est calculé à ce moment-là.

« **dernier cours vendeur** » ou « **DCV** » a le sens que lui confèrent les RUIIM.

« **dernier cours négocié** » ou « **DCN** » désigne le cours auquel la dernière négociation d'un lot régulier ou d'une application admissible a été exécutée dans l'un des registres de négociation ou dans le registre d'application de la Bourse, autre qu'une opération assortie de conditions particulières.

« **négociateur sensible à la latence** » ou « **NSL** » s'entend des deux définitions suivantes :

- (1) le négociateur exclusif d'un membre, négociant pour son propre compte, utilisant des stratégies de négociation colocalisées et automatisées, ou
- (2) un client avec accès électronique direct utilisant des stratégies de négociation colocalisées et automatisées et prenant ses propres décisions en matière d'acheminement,

où l'expression « **utilisant des stratégies de négociation colocalisées et automatisées** » désigne l'utilisation d'un serveur installé dans le même centre de données que celui d'une bourse canadienne ou qu'un système de négociation parallèle de la région du Grand Toronto ou à proximité de ceux-ci.

Commentaire :

Un teneur de marché désigné serait considéré comme un NSL aux termes du paragraphe (1) de la définition si le marché effectuant des stratégies de négociation qu'il utilise prévoit la colocalisation.

Un client avec accès électronique direct est réputé prendre ses propres décisions en matière d'acheminement s'il est connecté uniquement par l'intermédiaire d'une « couche » de gestion de

risque fournie par un membre aux systèmes de la Bourse, par l'entremise des séances FIX dédiées propres d'un client avec accès électronique direct, ou s'il utilise la technologie d'acheminement des ordres d'un membre, mais que le client avec accès électronique direct est en mesure d'exercer un contrôle sur les marchés vers lesquels ses ordres sont acheminés. La technologie d'acheminement d'un membre comprend les routeurs des marchés, les routeurs exclusifs et les routeurs de tiers pour lesquels le membre est responsable à l'égard de la Bourse au nom du client avec accès électronique direct.

« **ordre fournisseur de liquidité** » désigne un ordre en attente inscrit dans l'un des registres de négociation.

« **ordre preneur de liquidité** » désigne un ordre d'exécuter et/ou d'annuler au marché ou à cours limité, actif et inscrit dans l'un des instruments de négociation.

« **titre inscrit** » désigne un titre inscrit à la cote de la Bourse.

« **volume alloué au teneur de marché** » ou « **VATM** » désigne le système d'allocation de priorité des ordres en attente des teneurs de marché désignés dans le registre NEO-L et le registre NEO-N, aux fins duquel un ordre en attente d'un teneur de marché désigné quant à un titre attribué bénéficiera de la priorité des ordres en attente, à moins que le volume cumulatif des ordres exécutés auxquels la priorité a été donnée, n'excède le pourcentage du volume alloué au teneur de marché du titre pour le titre ce jour de bourse en particulier (ou toute autre période fixée par la Bourse et publiée au moyen d'un avis aux membres).

« **pourcentage du volume alloué au teneur de marché** » désigne le seuil du pourcentage en vertu duquel le VATM n'accordera plus la priorité à un ordre en attente d'un TMD, ce qui sera le pourcentage établi par la Bourse et publié au moyen d'un avis aux membres.

Commentaire :

Le calcul du volume négocié quotidiennement ne tient compte que des opérations qui surviennent pendant la négociation continue pour ce titre et dans l'instrument de négociation. Tout ordre en attente d'un TMD négocié en raison des priorités d'appariement d'un instrument de négociation spécifique est tenu comme faisant partie du volume total de la file d'attente et non pas du VATM, étant donné que le TMD n'a pas reçu la priorité en ce qui a trait à l'exécution.

Le VATM ne s'applique que pour la portion visible d'un ordre en attente d'un TMD.

Divers titres peuvent avoir différents pourcentages de volume alloué au teneur de marché.

« **autorité de réglementation du marché** » désigne l'OCRCVM ou toute autre personne reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, qui a été retenu par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.

« **membre** » désigne une personne qui a signé une convention d'adhésion et qui a été approuvée par la Bourse en vue d'accéder aux systèmes de la Bourse, sous réserve que cet accès n'a pas été annulé.

« **convention d'adhésion** » s'entend de la convention conclue entre la Bourse et un membre énonçant les conditions de l'accès du membre aux systèmes de la Bourse.

« **entité liée à un membre** » désigne une personne qui :

- (1) est membre du même groupe qu'un membre,
- (2) a le contrôle d'un membre ou de qui le membre est la personne qui a le contrôle et dont une part importante de ses activités au Canada consiste à exercer le rôle de courtier, de négociateur ou de conseiller en valeurs mobilières, mais qui n'est pas elle-même un membre.

« **personne liée à un membre** » désigne une personne qui est :

- (1) une entité liée à un membre,
- (2) un employé, un mandataire ou un entrepreneur d'un membre ou d'une entité liée à un membre,
- (3) un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un membre ou d'une entité liée à un membre,
- (4) un négociateur autorisé d'un membre ou d'un client avec accès électronique direct dont le membre est le membre parrainant,
- (5) toute autre personne désignée par la Bourse.

« **ordre à unité mixte** » désigne un ordre à cours limité ou un ordre au marché contenant au moins un lot régulier et un lot irrégulier.

« **meilleur cours acheteur et vendeur national** » ou « **MCAVN** » s'entend du meilleur cours acheteur et vendeur d'au moins un lot régulier visible sur tous les marchés protégés, mais ne comprend pas les ordres de base, les ordres au cours du marché, les ordres au cours de clôture, les ordres au dernier cours, les ordres au premier cours, les ordres assortis de conditions particulières ou les ordres à prix moyen pondéré en fonction du volume.

« **NEO-D** » s'entend du registre d'opérations électronique de la Bourse qui contient les ordres sur lot régulier saisis à la Bourse à des fins d'exécution conformément à la partie VII.

« **NEO-L** » désigne le registre électronique des opérations de la Bourse qui contient les ordres sur lot régulier saisis à la Bourse à des fins d'exécution conformément à la partie VI.

« **NEO-N** » désigne le registre électronique des opérations de la Bourse qui contient les ordres sur lot régulier saisis à la Bourse à des fins d'exécution conformément à la partie VIII.

« **négoceur NEO^{MC}** » s'entend d'un type de compte ou d'un investisseur qui effectue des opérations au moyen d'un type de compte autre que celui d'un NSL.

Commentaire :

Les membres sont dans l'obligation de certifier que les comptes de négociateur NEO^{MC} associés à un ID de négociateur donné sont conformes aux définitions. En outre, la Bourse utilisera, en plus d'en effectuer le contrôle, des critères objectifs comme le type de système de négociation utilisé, le rapport entre les messages et les opérations et l'utilisation de désignations cohérentes pour confirmer que les certifications sont conformes aux exigences. La Bourse aura le droit d'exiger les certifications et des renseignements complémentaires pour déterminer si les systèmes de négociation d'origine sont colocalisés.

Un compte de négociateur NEO^{MC} associé à un ID de négociateur donné peut être certifié comme étant un compte de détail seulement si tous les ordres envoyés par l'entremise de cet ID de négociateur proviennent d'un client de détail. Dans le cas où un ID de négociateur est utilisé pour le flux des ordres de détail et le flux des investisseurs institutionnels, cet ID de négociateur sera considéré comme purement institutionnel en matière de surveillance et de facturation.

« **NC 23-103** » désigne la Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés, ainsi que sa version modifiée.

« **avis** » désigne une communication ou un document sous forme électronique remis, livré, envoyé ou signifié par la Bourse.

« **mécanisme pour lots irréguliers** » ou « **MLI** » s'entend du mécanisme permettant l'exécution automatique par les TMD et les négociateurs de lots irréguliers de tous les ordres sur lot irrégulier et des parties sur lot irrégulier d'ordres à unité mixte, saisis à la Bourse.

« **ordres sur lot irrégulier** » désigne un ordre à cours limité ou un ordre au marché contenant moins d'un lot régulier.

« **séance de lots irréguliers** » désigne les heures, pendant la séance de négociation continue, au cours desquelles le mécanisme pour lots irréguliers fonctionne. La séance de lots irréguliers se déroule de 9 h 30 à 16 h HE, sauf précision contraire au moyen d'un avis aux membres.

« **négoceur de lots irréguliers** » désigne : (1) un membre qui n'est pas un teneur de marché désigné ou (2) un client de l'accès électronique direct, qui dans le cas où il s'agit des personnes (1) et (2), a accepté d'exécuter automatiquement les opérations dans le mécanisme pour lots irréguliers, pour un ou plusieurs titres attribués pour lesquels aucun teneur de marché désigné n'a été nommé.

« **appel d'ouverture** » désigne l'appel relatif aux enchères de fin de journée qui facilite l'exécution systématique des ordres au CCC conformément aux présentes Politiques de négociation.

« **titre admissible à un appel d'ouverture** » s'entend d'un titre inscrit, ou d'un autre titre négocié désigné par la Bourse, le cas échéant, comme admissible à participer à l'appel d'ouverture.

« **cours d'ouverture** » s'entend, pour un titre qui est partie à un appel d'ouverture, le cours auquel le titre a été négocié pendant l'appel d'ouverture et, pour un titre qui n'est pas négocié dans un appel d'ouverture, le cours de clôture du jour précédent dans le registre NEO-L.

« **autre titre négocié** » ou « **ATS** » s'entend d'un titre inscrit à la cote d'une bourse autre que la Bourse et négocié à la Bourse, et qui n'est pas également un titre inscrit.

Commentaire :

Un titre inscrit à la fois à la Bourse et à une autre bourse de valeurs mobilières du Canada est considéré comme un titre inscrit aux fins des exigences de la Bourse, sauf indication contraire.

« **personne** » comprend entre autres une personne physique, une société par actions, un consortium constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale, une entreprise individuelle, une société en commandite ou une fiducie.

« **client de détail** » est défini conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

« **jour de règlement** » désigne toute date à laquelle les opérations peuvent être réglées par l'entremise des systèmes de la chambre de compensation.

« **facteur quantité-délai** » s'entend de la méthode d'allocation suivante utilisée dans le registre NEO-D et le registre NEO-N lorsque plusieurs appariements potentiels ont été repérés à un cours donné :

- (1) si un ordre reçu peut être exécuté en entier par un seul ordre en attente, cet ordre en attente sera négocié, ou
- (2) si plus d'un ordre en attente est assez important pour exécuter entièrement l'ordre reçu, le rang le plus bas du facteur quantité-délai déterminera lequel de ces ordres sera négocié, ou
- (3) si aucun ordre en attente n'est assez important pour exécuter entièrement l'ordre reçu, le rang du facteur quantité-délai de tous les ordres à ce niveau de cours déterminera l'ordre qui sera négocié à partir du plus bas jusqu'au plus élevé.

Lorsque deux ordres ou plus possèdent affiché le même facteur quantité-délai, l'horodatage de l'inscription originale des ordres sera utilisé pour accorder la priorité.

« **rang du facteur quantité-délai** » désigne la moyenne pondérée du classement de chaque ordre, selon :

- (a) le volume restant de l'ordre, et
- (b) la priorité en fonction de l'horodatage, et

(c) l'heure de la dernière exécution partielle (de l'ordre).

La pondération utilisée pour le calcul du rang du facteur quantité-délai sera établie par la Bourse et publiée au moyen d'un avis aux membres.

Commentaire :

Chaque ordre est classé à partir de 1-N pour chaque catégorie où pour a) le volume le plus important obtient le rang le plus bas et, pour b) et c), l'horodatage le plus récent obtient le rang le plus élevé. Les trois rangs sont ensuite pondérés ensemble pour déterminer le rang du facteur quantité-délai global. L'ordre dont le rang est le plus bas reçoit la priorité la plus élevée.

Si un ordre est modifié de manière qu'il en résultera une perte de priorité, l'horodatage de l'ordre est mis à jour. Dans le cas où un ordre est modifié de manière qu'aucune modification de priorité d'un ordre ne se produit (par exemple la modification à la baisse du volume), l'horodatage de l'ordre demeure inchangé.

« **négoce assortie de conditions particulières** » s'entend d'une négociation résultant d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre assorti de conditions particulières (à moins qu'une partie ne soit pas un ordre assorti de conditions particulières) ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

« **membre parrainant** » s'entend d'un membre qui fournit l'accès électronique au systèmes de la Bourse à un client avec accès électronique direct conformément à la NC 23-103 et aux RUIIM.

« **cours moyen pondéré en fonction du temps fixé au point médian du MCAVN** » ou « **CMPT fixé au point médian du MCAVN** » s'entend du point médian entre le meilleur cours acheteur national pondéré en fonction du temps et le meilleur cours vendeur national pondéré en fonction du temps pendant une certaine durée de temps.

« **cours de clôture pondéré** » s'entend du cours calculé en pondérant et en combinant le CMPT fixé au point médian du MCAVN et le DCV pendant l'intervalle de temps applicable jusqu'à la fin de la séance de négociation continue dans le registre NEO-L. La Bourse calculera à l'occasion et publiera par voie d'avis aux membres les pourcentages de pondération du CMPT fixé au point médian du MCAVN et du DCV ainsi que les intervalles de temps.

« **titre admissible à un cours de clôture pondéré** » s'entend d'un titre désigné par la Bourse à l'occasion comme admissible à participer à un cours de clôture pondéré. La Bourse calculera à l'occasion et publiera par voie d'avis aux membres une liste de titres admissibles.

« **instrument(s) de négociation** » désigne le registre NEO-L, le registre NEO-D et le registre NEO-N, ou l'un d'entre eux.

« **contrat de négociation** » désigne toute convention ou entente ou tout contrat ou accord :

- (1) portant sur l'achat ou la vente d'un titre inscrit ou d'un ATN par l'entremise des systèmes de la Bourse,
- (2) portant sur le transfert ou le paiement de tout titre inscrit ou de tout ATN (ou d'un titre qui était un titre inscrit ou un ATN lorsque le contrat ou l'accord a été conclu) découlant d'un règlement par l'entremise de la chambre de compensation.

« **RUIM** » désigne les Règles universelles d'intégrité du marché adoptées par l'OCRCVM en leurs versions modifiées, révisées et en vigueur, le cas échéant.

1.02 Interprétation

- (1) Une société est membre du même groupe qu'une autre société si l'une d'elles est une filiale de l'autre, si toutes les deux sont filiales d'une même société ou si chacune d'elles est contrôlée par une même personne.
- (2) La ventilation des exigences de la Bourse en politiques, divisions, articles, paragraphes, dispositions et commentaires et l'inclusion d'une table des matières et de titres de paragraphes visent uniquement à faciliter la consultation et ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation des exigences de la Bourse.
- (3) Les termes « dans les présentes », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions de même nature désignent l'ensemble des présentes Politiques de négociation et non pas seulement la partie dans laquelle le terme est utilisé, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.
- (4) La conjonction « ou » n'est pas exclusive.
- (5) Les mots tels que « dont », « y compris » ou « entre autres », lorsqu'ils suivent un énoncé ou un terme général, ne limitent pas la signification de l'énoncé ou du terme en question aux éléments suivant immédiatement l'énoncé ou le terme.
- (6) Sauf indication contraire, toute référence à une loi englobe la loi proprement dite et les règlements pris en application de cette loi, avec toutes les modifications qui y sont apportées et qui sont en vigueur, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant remplacer cette loi ou ces règlements.
- (7) Sauf indication contraire, toute référence à une règle, à une politique, à une ordonnance générale ou un instrument englobe toutes les modifications qui y sont apportées et qui sont en vigueur, ainsi que toute règle, politique ou ordonnance générale ou tout instrument pouvant respectivement les remplacer.
- (8) Les variantes grammaticales des termes définis ont la même signification que ces derniers.
- (9) Tout mot employé avec un genre donné s'entend à la fois au masculin et au féminin.
- (10) Tout mot employé au singulier s'entend également au pluriel, et inversement.

LA BOURSE NEO INC.
POLITIQUES DE NÉGOCIATION

- (11) Sauf indication contraire, toute heure spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée selon l'heure normale de l'Est à Toronto.
- (12) Sauf indication contraire, toute somme spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée en dollars canadiens.
- (13) Toutes les dispositions des présentes Politiques de négociation s'appliquent à la négociation des titres inscrits à la Bourse et aux autres titres négociés, sauf indication contraire.

PARTIE II. APPLICATION DES POLITIQUES ET POUVOIRS DE LA BOURSE

2.01 Application des politiques

- (1) Les membres et les personnes liées à un membre doivent se conformer à toutes les exigences de la Bourse applicables lorsqu'ils négocient à la Bourse.
- (2) La Bourse peut infliger une sanction disciplinaire à tout membre lorsque ce dernier, ou une personne liée à ce membre, transgresse l'une quelconque des exigences de la Bourse.

2.02 Exercice des pouvoirs

- (1) Sauf mention expresse contraire, lorsque la Bourse dispose d'un pouvoir, d'un droit, de la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire ou d'un droit d'intervention relativement aux exigences de la Bourse, ces pouvoir, droit, capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire ou droit d'intervention peuvent être exercés par le conseil, par tout comité du conseil, par les dirigeants appropriés de la Bourse ou tout comité ou toute personne que le conseil ou le chef de la direction de la Bourse peuvent désigner, y compris l'autorité de réglementation du marché.
- (2) À moins que le sujet ou le contexte n'exige qu'il en soit autrement, toute mesure prise par une personne en vertu du paragraphe 1) est assujettie au pouvoir général du conseil.

2.03 Mesure d'exemption générale

- (1) La Bourse peut dispenser tout membre de l'application de l'une quelconque des exigences de la Bourse si, de l'avis de la Bourse, l'octroi de cette dispense :
 - (a) ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des règles et règlements pris en vertu de cette loi ou aux RUIM,
 - (b) n'a pas d'effet préjudiciable sur l'intérêt public ni sur le maintien d'un marché équitable et ordonné,
 - (c) est justifié, compte dûment tenu des circonstances.

2.04 Aucun abandon de droits

- (1) Toute omission de la part de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché quant à l'exercice d'un quelconque de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout retard dans l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne constitue en aucun cas un abandon de ces droits, pouvoirs ou recours.
- (2) L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours ne limite en aucun cas la capacité de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché d'exercer ce droit, ce pouvoir ou ce recours.

- (3) Tout abandon d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours doit être constaté par écrit et son application peut avoir une portée générale ou particulière.

2.05 Antiévitement

- (1) Si, de l'avis de la Bourse, un membre a organisé ses activités et ses affaires dans le but d'éviter l'application de l'une quelconque des exigences de la Bourse, la Bourse peut appliquer l'exigence visée au membre au même titre que si cette exigence s'appliquait directement à ce membre.

PARTIE III. ADHÉSION

DIVISION I — AGRÉMENT

3.01 Critères d'adhésion

- (1) Pour devenir membre, la personne qui soumet une demande d'adhésion doit :
 - (a) être un courtier membre de l'OCRCVM (ou de tout organisme successeur reconnu comme entité d'autoréglementation ou de toute autre entité d'autoréglementation en règle comparable),
 - (b) avoir le statut de participant à la chambre de compensation ou avoir conclu un accord en vue de la compensation et du règlement des opérations avec un participant à la chambre de compensation,
 - (c) respecter les exigences de la Bourse, y compris la signature et la remise d'une convention d'adhésion.
- (2) Le membre est autorisé à négocier à la Bourse les titres inscrits et les ATN.
- (3) Le statut de membre n'est ni transférable, ni cessible.
- (4) Le statut de membre constitue uniquement une autorisation d'accéder aux systèmes de la Bourse et de négocier à la Bourse; il ne confère aucun droit de propriété ou d'actionnaire.

3.02 Demande d'adhésion et agrément

- (1) La personne qui soumet une demande d'adhésion doit joindre à sa demande :
 - (a) une convention d'adhésion dûment remplie et signée,
 - (b) les renseignements, les livres et les registres que la Bourse peut raisonnablement exiger pour vérifier les faits pertinents confirmant les compétences ou les activités de la personne qui soumet une demande d'adhésion dans les systèmes de la Bourse.
- (2) La Bourse peut exiger ce qui suit :
 - (a) autoriser l'adhésion d'une personne qui en fait la demande, sans condition,
 - (b) différer l'autorisation jusqu'à la réception de renseignements supplémentaires concernant la personne qui soumet une demande d'adhésion,
 - (c) autoriser une personne en tant que membre sous réserve des conditions appropriées ou nécessaires pour assurer la conformité aux exigences de la Bourse,
 - (d) refuser la demande pour tout motif qu'elle juge pertinent, notamment :

- (i) l'inconduite passée ou présente de la personne qui soumet une demande d'adhésion ou de toute personne liée à un membre,
 - (ii) le refus de la personne qui soumet une demande d'adhésion ou d'une personne liée à un membre de se conformer aux exigences de la Bourse,
 - (iii) la personne qui soumet une demande d'adhésion n'est pas admissible en raison d'un manque d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience,
 - (iv) cette autorisation est contraire à l'intérêt public.
- (3) La personne dont la demande d'adhésion a été autorisée sous réserve de certaines conditions ou rejetée peut faire appel de la décision conformément aux procédures définies à la partie X.
- (4) Sous réserve de l'exercice d'un droit d'appel, la personne dont la demande d'adhésion a été rejetée ne peut soumettre une nouvelle demande au cours des six mois suivant la date du refus.

DIVISION 2 — EXIGENCES CONTINUES

3.03 Représentant autorisé

- (1) Chaque membre doit nommer, dans la convention d'adhésion, un dirigeant, un administrateur ou un associé chargé d'agir comme son représentant autorisé.
- (2) Le représentant autorisé doit :
- (a) être habilité à s'exprimer au nom du membre dans toutes les démarches auprès de la Bourse,
 - (b) être la personne ressource principale à qui la Bourse s'adressera en ce qui a trait à la conduite et à la supervision des négociateurs autorisés et des clients avec accès électronique direct du membre.
- (3) Le membre doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 10 jours ouvrables avant le changement de son représentant, à moins que les circonstances ne rendent le respect de ce délai impossible, auquel cas l'avis devra être donné le plus rapidement possible.

3.04 Paiement des droits et autres frais

- (1) Les membres doivent acquitter l'ensemble des frais et des droits imposés par la Bourse et l'autorité de réglementation du marché qui sont dus et exigibles à la demande de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché, le cas échéant.
- (2) La Bourse peut en tout temps, lorsqu'il y a lieu, sur préavis d'au moins 30 jours aux membres, augmenter les frais et les droits en totalité ou en partie. La Bourse peut réduire

les frais en donnant aux membres un préavis à cet égard d'au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

- (3) La Bourse peut suspendre sans avis un membre qui n'a pas acquitté les frais ou les droits dans les 30 jours suivant leur date d'exigibilité, et cette suspension demeure en vigueur tant que le membre n'a pas acquitté l'intégralité des frais et des droits impayés. Si le membre n'a pas acquitté l'intégralité des frais et des droits impayés dans les 15 jours suivant sa suspension, la Bourse peut résilier le statut de ce membre.

3.05 Qualités requises permanentes

- (1) Le membre doit satisfaire en tout temps aux compétences énoncées à l'alinéa 3.01(1) et aux conditions (s'il en est) imposées aux termes du sous-alinéa 3.02(2)c).
- (2) La Bourse peut à l'occasion vérifier l'admissibilité continue d'un membre au statut de membre.

3.06 Avis

- (1) Le membre doit aviser la Bourse immédiatement dans les cas suivants :
 - (a) le membre cesse de satisfaire aux compétences énoncées à l'alinéa 3.01(1) et aux conditions (s'il en est) imposées aux termes du sous-alinéa 3.02(2)c),
 - (b) le membre (i) a avisé un organisme d'autoréglementation reconnu, y compris l'OCRCVM, du retrait de son statut de membre, ou (ii) a cessé d'être membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu, y compris l'OCRCVM, ou
 - (c) le membre fait l'objet, ou apprend qu'il fait l'objet, d'une enquête ou d'une mesure d'application (y compris d'une audience) de la part de l'OCRCVM, d'un organisme d'autoréglementation, ou encore d'une commission ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger.
- (2) Le membre doit donner cet avis à la Bourse au moins 10 jours ouvrables avant :
 - (a) une modification apportée à son nom ou à la dénomination sociale sous laquelle il exerce ses activités,
 - (b) une modification apportée à l'adresse de son siège social.

3.07 Tenue des registres

- (1) Il appartient au membre de tenir les registres nécessaires relativement aux opérations envoyées et reçues par l'entremise des systèmes de la Bourse. Aux fins du présent article, les registres relatifs aux opérations comprendront tous les renseignements liés directement ou indirectement aux ordres acheminés vers les systèmes de la Bourse ou aux opérations exécutées dans les systèmes de la Bourse.

3.08 Formation

- (1) Il appartient au membre d'élaborer et de fournir aux négociateurs autorisés (et à toute autre personne jugée appropriée par le membre) la formation et la documentation complètes nécessaires relatives aux exigences réglementaires applicables concernant notamment la saisie et la négociation des ordres par l'entremise de la Bourse et des autres marchés canadiens afin que le membre puisse satisfaire à ses obligations en vertu des exigences réglementaires applicables, des présentes Politiques de négociation et de la convention d'adhésion.

DIVISION 3 — SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION ET RENONCIATION À CELLE-CI

3.09 Renonciation volontaire

- (1) Le membre peut renoncer à son adhésion au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.
- (2) La Bourse peut reporter la date de prise d'effet de la renonciation si le membre :
 - (a) fait l'objet de procédures disciplinaires ou d'une enquête parce qu'il a omis de se conformer aux exigences de la Bourse,
 - (b) a des opérations en cours,
 - (c) n'a pas acquitté les frais ou droits dus et payables à la Bourse.

3.10 Suspension par la Bourse avec ou sans préavis

- (1) Le membre peut être suspendu avec ou sans préavis dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) le membre cesse de satisfaire aux compétences énoncées à l'alinéa 3.01(1) et aux conditions (s'il en est) imposées aux termes du sous-alinéa 3.02(2)c),
 - (b) le sous-alinéa 3.06(1)b) ou 3.06(1)c) s'applique au membre,
 - (c) le membre ou une personne liée au membre a omis ou omet de se conformer aux exigences de la Bourse,
 - (d) le membre a commis un acte de faillite au sens défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada),
 - (e) le membre est incapable pour une raison quelconque d'honorer ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles,
 - (f) le membre a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours habituel de ses activités à mesure qu'elles deviennent exigibles,
 - (g) les actifs du membre dans leur ensemble ne sont pas suffisants, selon leur juste valeur ou s'ils sont liquidés dans une vente menée de façon équitable dans le cadre

d'un processus judiciaire, pour permettre le paiement de toutes ses obligations exigibles ou à échoir,

- (h) le membre fait défaut ou omet de s'acquitter de ses obligations, ou reconnaît son incapacité de s'acquitter de ses obligations envers le Fonds canadien de protection des épargnants, la chambre de compensation ou un autre membre,
- (i) l'alinéa 3.04(3) s'applique,
- (j) le maintien de l'accès du membre soulève des risques inappropriés pour les activités de la Bourse, un risque financier pour les autres membres ou des problèmes de qualité du marché,
- (k) le membre s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la Bourse.

3.11 Suspension discrétionnaire

- (1) Malgré le paragraphe 3.10, la Bourse peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre le droit d'accès du membre aux systèmes pendant une durée que la Bourse jugera appropriée. La Bourse doit, autant que possible, fournir un préavis écrit de cette suspension. Lorsque la remise d'un préavis écrit est impossible, la Bourse doit rapidement aviser le membre que son droit d'accès a été suspendu. Dans chacun des cas, l'avis de la Bourse inclura une justification de la suspension.

Commentaire :

Voici des exemples de situations où la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire de suspendre le droit d'accès d'un membre au système :

- *La négociation algorithmique « à la dérive » par un employé ou un client avec accès électronique direct.*
- *Les violations répétées des paramètres des fourchettes des cours, sans lien avec un événement du marché.*
- *L'omission de fournir des renseignements en réponse à une demande à la suite de préoccupations concernant la saisie d'ordres ou d'autres exigences de la Bourse.*

3.12 Remise en vigueur à la suite d'une suspension

- (1) Le membre dont le statut de membre a été suspendu peut faire rétablir ses droits, à la discrétion de la Bourse, s'il fournit la preuve, jugée satisfaisante par la Bourse, à sa discrétion, qu'il a remédié aux motifs ayant justifié sa suspension.

3.13 Annulation par la Bourse

- (1) La Bourse peut mettre fin au statut d'un membre lorsqu'une suspension aux termes des paragraphes 3.10 ou 3.11 a eu lieu ou est justifiée, et, à la discrétion de la Bourse, le statut de membre aux termes du paragraphe 3.12 ne sera vraisemblablement pas rétabli.

3.14 Effet de la suspension ou de la résiliation

- (1) En cas de suspension ou de résiliation, la Bourse peut à sa discrétion annuler tous les ordres non exécutés du membre ou de l'ancien membre ou imposer d'autres restrictions ou conditions aux droits du membre jusqu'à ce que le statut du membre soit rétabli conformément au paragraphe 3.12.
- (2) Le membre dont le statut a été suspendu ou résilié ou qui a été privé de certains droits de membre en vertu des exigences de la Bourse ne perd pas pour cette seule raison ses droits relativement à toute réclamation qu'il peut avoir à l'encontre d'un autre membre, à moins que ces droits ne soient expressément définis.
- (3) Le membre dont le statut a été résilié peut, au moins six mois après la date de la résiliation de son statut de membre, soumettre une nouvelle demande d'adhésion auprès de la Bourse en suivant les procédures énoncées à l'article 3.2.

DIVISION 4 — EXIGENCES VISANT L'IDENTIFICATION DE COMPTE ET INTERDICTION D'UTILISATION

3.15 Exigences visant l'identification de compte et interdiction d'utilisation

- (1) Si un membre envoie aux systèmes de la Bourse des ordres dont l'ID de négociateur est désigné pour un ou plusieurs comptes de négociateur NEO^{MC} ou comptes client de détail conformément aux exigences de la Bourse, et que la Bourse détermine, à son gré, que cette désignation n'est pas exacte selon les définitions de négociateur NEO^{MC} et de client de détail, la Bourse peut (sans déroger à aucun des autres recours qui lui sont disponibles) traiter tous les ordres portant cet ID de négociateur ou autrement soumis par le négociateur autorisé ou par le membre aux systèmes de la Bourse ou à un des instruments de négociation comme étant en défaut de se qualifier. La Bourse peut reclasser cet ID de négociateur en tant que NLS jusqu'à ce que le membre puisse faire la preuve du contraire, ou elle peut interdire au négociateur autorisé ou au membre de soumettre ces ordres ou quelque autre ordre.

Commentaire :

La Bourse exige que les membres soient dotés de politiques et de procédures visant à assurer qu'un membre détermine de façon appropriée l'identité du négociateur qui est admissible à utiliser cette fonction spéciale.

La Bourse surveillera l'utilisation appropriée des ID de négociateur par les membres et l'utilisation de cette fonction spéciale de la Bourse.

PARTIE IV. ACCÈS À LA NÉGOCIATION

DIVISION I — NÉGOCIATEURS AUTORISÉS

4.01 Négociateurs autorisés

- (1) Le membre doit fournir à la Bourse le nom complet, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et les identificateurs de tous les négociateurs autorisés.
- (2) Le membre doit tenir une liste de tous les négociateurs autorisés et de leur identificateur respectif pour les sept dernières années.
- (3) Le membre doit remettre à la Bourse un avis écrit indiquant les ajouts ou les résiliations de négociateurs autorisés, ou les modifications à l'information décrite à l'alinéa 4.01(2), au moins 10 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que les circonstances ne rendent ce préavis de résiliation impossible, auquel cas l'avis devra être donné le plus rapidement possible.
- (4) Le membre est responsable de toutes les instructions saisies, transmises ou reçues sous l'identificateur de négociateur autorisé, ainsi que pour la négociation et les autres conséquences à cet égard.
- (5) Le présent article ne déroge pas des obligations du membre, aux termes de la NC 23-103 et des RUIM, de faire rapport de l'information directement à l'autorité de réglementation du marché.

4.02 Accès

- (1) Le membre ne doit pas autoriser une personne à être un négociateur autorisé ou à saisir des ordres, des types d'ordres précis ou des applications à la Bourse si la personne n'est pas adéquatement compétente conformément aux exigences de la Bourse et aux exigences d'une autorité de réglementation du marché ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- (2) La Bourse peut suspendre le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé sans préavis si elle constate que le négociateur autorisé utilise les systèmes de la Bourse de manière abusive ou provoque un marché désordonné.

Commentaire :

Cette disposition inclut le cas où on a constaté que le négociateur autorisé s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la Bourse, par exemple lorsque ces agissements, ces activités ou ces affaires provoquent des problèmes techniques dans le système de la Bourse ou soulèvent un problème d'intégrité du marché.

- (3) Sous réserve de l'alinéa 4.02(2), la Bourse peut suspendre le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins cinq jours si

la Bourse conclut après une enquête raisonnable que le négociateur autorisé a omis de se conformer ou ne se conforme pas aux exigences de la Bourse.

- (4) Le membre doit immédiatement résilier le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé à la réception d'un avis en ce sens, et il ne doit pas rétablir ce droit d'accès sans l'approbation écrite de la Bourse. Si le membre omet de se conformer à cette disposition, la Bourse a le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, à sa discrétion, afin d'empêcher toute personne d'accéder aux systèmes de la Bourse, incluant la résiliation, dans son intégralité, du droit d'accès du membre aux systèmes de la Bourse.
- (5) Sur résiliation du droit d'accès d'un négociateur autorisé, la Bourse peut à sa discrétion annuler tous les ordres non exécutés saisis par ce négociateur.

Commentaire :

Lorsqu'elle prend une décision concernant l'annulation des ordres aux termes de la présente disposition, la Bourse tient compte des intérêts des clients du membre.

- (6) Le membre doit cesser immédiatement d'utiliser les systèmes de la Bourse à la réception d'un avis de la Bourse faisant état d'une défaillance technique ou d'une atteinte à la sécurité, ou s'il découvre ou soupçonne une telle défaillance technique ou atteinte à la sécurité dans les systèmes de la Bourse, et il doit immédiatement aviser la Bourse de cette défaillance technique ou atteinte à la sécurité conformément aux dispositions relatives aux avis contenues dans les présentes Politiques de négociation.

DIVISION 2 — CLIENTS AVEC ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT ET ACCÈS PARRAINÉ PAR UN MEMBRE

4.03 Responsabilités de supervision des membres parrainants

- (1) Le membre parrainant qui fournit l'accès aux systèmes de la Bourse à un client avec accès électronique direct doit satisfaire aux exigences de la NC 23-103 et des RUIIM, et il doit fournir à la Bourse tout document portant sur le client avec accès électronique direct tel que l'exige la Bourse, selon le besoin.
- (2) Le membre parrainant qui fournit l'accès aux systèmes de la Bourse à un client avec accès électronique direct doit fournir à la Bourse un avis (où figure le nom du client) au moment de conclure ou de modifier une convention écrite relative à une entente d'accès électronique direct ou de mettre fin à cette convention.

4.04 Résiliation de l'accès parrainé

- (1) La Bourse peut suspendre immédiatement, sans préavis, l'accès d'un client AED aux systèmes de la Bourse :
 - (a) à la réception d'une directive en ce sens de l'autorité de réglementation du marché,
 - (b) si la bourse conclut que le client AED :

- (i) a utilisé de manière abusive les systèmes de la Bourse ou a provoqué un marché désordonné,
 - (ii) a omis de se conformer ou ne se conforme pas aux exigences de la Bourse;
 - (iii) s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts de la Bourse.
- (2) Un membre parrainant doit immédiatement résilier le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un client avec accès électronique direct à la réception d'un avis en ce sens de la Bourse ou de l'autorité de réglementation du marché, et il ne doit pas rétablir ce droit d'accès aux systèmes de la Bourse sans l'approbation écrite de la Bourse. Si l'autorité de réglementation du marché demande que l'accès du client avec accès électronique direct aux systèmes de la Bourse soit retiré, le membre parrainant doit immédiatement informer la Bourse à cet égard.
- (3) Une fois que l'accès du client avec accès électronique direct aux systèmes de la Bourse a été retiré, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler tous les ordres ouverts saisis par le client avec accès électronique direct.

PARTIE V. APERÇU DES INSTRUMENTS DE NÉGOCIATION ET DE LA NÉGOCIATION À LA BOURSE

5.01 Instruments de négociation

- (1) La Bourse assure le fonctionnement des instruments de négociation suivants :
 - (a) le registre NEO-L,
 - (b) le registre NEO-D, et
 - (c) le registre NEO-N.

5.02 Séances de négociation

- (1) La Bourse publie, au moyen d'un avis envoyé aux membres, les jours pendant lesquels elle ne sera pas ouverte à des fins de négociation.
- (2) La Bourse détermine, selon le besoin, et publie, au moyen d'un avis envoyé aux membres, les séances de négociation pour chaque instrument de négociation, les titres admissibles à des fins de négociation et les heures d'ouverture et de clôture pour chaque séance de négociation.
- (3) La Bourse peut en tout temps, en cas d'urgence :
 - (a) suspendre toute opération pendant une ou plusieurs séances, ou les opérations sur tout titre pendant une ou plusieurs séances,
 - (b) clore une ou plusieurs séances, en réduire ou en prolonger la durée ou encore en modifier l'heure.

5.03 Suspensions des négociations

- (1) Les opérations peuvent être arrêtées sur un des instruments de négociation par la Bourse, l'autorité de réglementation du marché ou toute autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable.

Commentaire :

Les situations dans lesquelles un arrêt pourrait se produire incluent ce qui suit :

- *Afin de permettre la diffusion de nouvelles importantes.*
- *Pendant un arrêt des opérations imposé par un autre marché afin de permettre la diffusion de nouvelles importantes.*
- *Si des activités inhabituelles sur le marché relativement au titre ont lieu, comme l'exécution d'une série d'opérations d'un montant très élevé à un cours essentiellement non justifié par le marché pour le titre, tel qu'évalué par le MCAVN.*

- *Si d'autres situations ou circonstances inhabituelles qui nuisent au maintien d'un marché équitable et ordonné sont observées.*
- *En raison de négociations persistantes qui dépassent les paramètres des fourchettes des cours, ou lors d'une désorganisation exceptionnelle du marché, par exemple lorsque la conjoncture est similaire à celle du « krach éclair » du 6 mai 2010.*
- *En raison de l'instauration de seuils de déclenchement pour un titre unique ou à l'échelle du marché.*

- (2) Deux types d'arrêts des opérations peuvent être institués à la suite de certains événements externes :
 - (a) lors d'un arrêt « total » de la saisie des ordres, les modifications et les appariements sont interdits et les ordres peuvent être annulés,
 - (b) lors d'un arrêt « interdisant les appariements », les nouveaux ordres peuvent être saisis et les ordres existants peuvent être modifiés ou annulés, mais aucun appariement n'est autorisé.
- (3) Après la levée d'un arrêt des opérations, le titre passe à une phase de préouverture autorisant la saisie, la modification et l'annulation des ordres. Pour le registre NEO-L, la phase de préouverture sera suivie d'une enchère, conformément aux paragraphes 6.03 à 6.06 (pour tous les titres inscrits et les ATN), puis par la reprise de la séance de négociation continue. Pour le registre NEO-D et le registre NEO-N, seuls les ordres en attente peuvent être inscrits pendant la phase de préouverture jusqu'à la reprise de la négociation dans le registre NEO-D et dans le registre NEO-N.
- (4) Plus précisément, dans le cas où la décision d'ordonner ou non un arrêt des opérations est déléguée à l'autorité de réglementation du marché, la décision est prise par l'autorité de réglementation du marché et non par la Bourse. Dans les autres cas, la Bourse peut prendre la décision d'ordonner un arrêt des opérations et elle fera tous les efforts raisonnables pour coordonner cette décision avec l'autorité de réglementation du marché.

Commentaire :

Les messages annonçant un arrêt des opérations sont communiqués par l'entremise du fil public de la Bourse.

5.04 Dépassement des paramètres des fourchettes des cours (limites des fourchettes des cours)

- (1) La Bourse a mis en œuvre des fourchettes des cours afin de réduire la possibilité d'opérations erronées à la Bourse, conformément aux exigences établies dans l'Avis 15-0186 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Note d'orientation – RUIIM – Note d'orientation sur les seuils appliqués par le marché.
- (2) La Bourse applique ces fourchettes des cours durant les séances de négociation continue dans le registre NEO-L, le registre NEO-N, le registre NEO-D et le registre d'application pour la durée entière de ces séances.

- (3) La Bourse publiera, au moyen d'un avis aux membres et d'un avis diffusé sur son site Web, toute modification apportée aux paramètres des fourchettes des cours, s'ils diffèrent des seuils de l'OCRCVM, tels que modifiés (autres que les modifications apportées provisoirement pour tenir compte d'un événement donné) avant leur mise en œuvre.
- (4) La Bourse, ou le TMD pour ses titres attribués admissibles, peut reporter l'ouverture d'un titre admissible à un appel d'ouverture dans le registre NEO-L si, pendant l'appel d'ouverture, le COC diffère du cours de clôture de la journée précédente d'un montant supérieur à celui des paramètres de la fourchette des cours, s'ils sont établis. Les paramètres de la fourchette des cours pour l'appel d'ouverture peuvent différer de ceux présentés par l'OCRCVM et peuvent différer d'un instrument à l'autre.
- (5) La Bourse peut reporter la clôture d'un titre admissible à un appel de clôture dans le registre NEO-L si, durant l'appel de clôture, le CCC pour le titre dépasse les paramètres des fourchettes des cours, s'ils sont établis. Les paramètres de la fourchette des cours pour l'appel de fermeture peuvent différer de ceux présentés par l'OCRCVM et peuvent différer d'un instrument à l'autre.
- (6) La Bourse, ou un TMD pour ses titres attribués admissibles, peut reporter l'ouverture d'un titre à la suite d'un arrêt des opérations si, pendant l'enchère, le cours auquel l'enchère serait réalisée dépasse les paramètres de la fourchette des cours, s'ils sont établis. Les paramètres de la fourchette des cours pour un titre admissible à l'appel d'ouverture suivant un report peuvent différer de ceux présentés par l'OCRCVM et peuvent différer d'un instrument à l'autre.
- (7) Les valeurs des paramètres de la fourchette des cours à l'appel d'ouverture, l'appel de fermeture et après un arrêt de l'enchère, si elles sont établies et diffèrent de celles présentées par l'OCRCVM, seront définies dans le Guide des fonctions de négociation de la Bourse.

5.05 Seuils de la capacité générale nécessaire au bon fonctionnement

- (1) La Bourse peut établir des seuils en fonction de critères relatifs à la capacité des systèmes.
- (2) Si un membre ou un client avec accès électronique direct excède le seuil, directement ou indirectement, la Bourse peut prendre des mesures visant à atténuer les répercussions.

5.06 Annulation, modification et corrections d'opérations par la Bourse

- (1) La Bourse a toute discrétion pour annuler, modifier ou corriger les opérations exécutées à la Bourse et qui n'ont pas encore été soumises à la Bourse ou à la chambre de compensation lorsque :
 - (a) elle reçoit des directives à cet égard de l'autorité de réglementation des marchés,
 - (b) l'annulation, la modification ou la correction sont demandées par une partie à l'opération, les deux parties à l'opération y consentent et un avis est fourni à cet égard à l'autorité de réglementation du marché,

- (c) l'annulation, la modification ou la correction sont nécessaires pour corriger une erreur causée par un système ou un mauvais fonctionnement de la technologie des systèmes ou de l'équipement du marché, ou causée par une personne agissant pour le compte du marché, ou autrement aux fins de réduire les répercussions des erreurs commises par la Bourse dans l'exécution des ordres, et le consentement de l'autorité de réglementation du marché a été obtenu à cet égard.
- (2) L'annulation ou la modification d'opérations portant sur des ordres avec désignations réglementaires (initié ou actionnaire important) est assujettie aux lignes directrices établies par l'autorité de réglementation du marché ou toute autre autorité de réglementation concernée.
- (3) Le membre qui désire annuler, modifier ou corriger une opération exécutée peut solliciter le consentement de l'autre partie à l'opération, demander à la Bourse de solliciter le consentement de l'autre partie, ou communiquer avec l'autorité de réglementation du marché et lui demander d'enjoindre la Bourse à annuler, à modifier ou à corriger l'opération.
- (4) *Demande en vue d'annuler ou de modifier une opération au jour T+1 ou T+2.* Les membres doivent envoyer une demande d'annulation ou de modification d'une opération au jour T+1 ou T+2 pour les opérations exécutées au jour T directement à la chambre de compensation, avec une copie à la Bourse. La Bourse ne peut pas traiter ces demandes, mais elle doit être mise au courant.
- (5) La Bourse n'assume aucune responsabilité ni obligation quant aux opérations annulées, modifiées ou corrigées.

Commentaire :

Ces décisions peuvent nécessiter la consultation et les directives de l'autorité de réglementation du marché, de la chambre de compensation et/ou des autres marchés et des parties à l'opération.

Il appartient au membre de communiquer rapidement avec l'autorité de réglementation du marché s'il souhaite obtenir une décision de sa part concernant une demande d'annulation ou de modification conformément aux délais prescrits par l'autorité de réglementation du marché.

5.07 Types d'ordres et modificateurs d'ordres (disponibles dans tous les instruments de négociation)

(1) Types d'ordres

Ordre à cours limité Défini dans les RUIIM.

Ordre au marché Défini dans les RUIIM. La portion non exécutée de l'ordre est convertie en un ordre à cours limité à un cours égal à celui de la dernière exécution de l'ordre ou du dernier cours vendeur.

(2) **Modificateurs d'ordres - Conditions temporelles**

Ordre d'exécuter ou d'annuler (FOK) Ordre à cours limité ou un ordre au marché qui doit être exécuté en totalité immédiatement, ou annulé.

Ordre valable jusqu'à la clôture Un ordre à cours limité qui ne peut être saisi qu'au cours de la séance de négociation continue, qui est valable jusqu'à ce qu'il ait été exécuté en totalité ou annulé et qui expire à la fin de l'appel de clôture ou au moment déterminé par la Bourse et publié au moyen d'un avis.

Ordre valable pour la journée Ordre à cours limité qui est valable jusqu'à ce qu'il ait été exécuté en totalité ou annulé et qui expire à la fin de la séance de négociation prolongée pour les titres admissibles à la négociation prolongée; pour tous les autres titres, l'ordre expire à la fin de la séance de négociation continue.

Ordre valable jusqu'à une heure donnée Ordre à cours limité qui est valable jusqu'à ce qu'il ait été exécuté en totalité ou annulé et qui expire à la date et à l'heure précisées.

Tous les ordres inscrits dans le registre NEO-D et dans le registre NEO-N qui précisent une date d'expiration différente de la date de saisie seront rejetés.

Ordre exécuter sinon annuler (IOC) Ordre à cours limité ou ordre au marché qui doit être exécuté immédiatement en totalité ou en partie, la portion non exécutée étant annulée.

(3) **Modificateurs d'ordres – Attributs fonctionnels**

Attribué/Anonyme L'ordre à cours limité inscrit dans les systèmes de la Bourse est, par défaut, attribué, à moins qu'il ne soit marqué comme anonyme par l'utilisateur.

Les ordres assortis de conditions de règlement particulières doivent être attribués.

Commentaire :

Lorsqu'un ordre est inscrit dans un registre des ordres de la Bourse, l'identité du membre est divulguée à la communauté des négociateurs pour les ordres attribués, mais elle n'est pas divulguée pour les ordres anonymes.

Lorsqu'un ordre attribué est inscrit dans le registre NEO-N, l'identité du membre n'est pas divulguée avant la négociation en raison de l'agrégation du volume des ordres par niveau du

cours, qui se produit dans l’affichage du registre NEO-N. Lorsqu’un ordre attribué est exécuté dans le registre NEO-N, l’identité du membre est divulguée dans tous les rapports suivant la négociation.

*Ordre à
traitement
imposé
(DAO)*

Un ordre à cours limité ou un ordre au marché selon la définition qui en est donnée dans la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation.

Commentaire :

Dans le registre NEO-N, tous les ordres à cours fixé sont des ordres visibles étant donné que le volume d’un ordre profitant d’une amélioration du cours est affiché au MCAV du registre NEO-N.

*Ordre à cours
médian fixé*

Ordre non visible, sauf dans le registre NEO-N comme décrit plus loin, dont, après sa saisie dans les systèmes de la Bourse, le cours est automatiquement rajusté par le système de la Bourse en réponse aux modifications du MCAVN pour se fixer au point médian du MCAVN.

Un ordre à cours médian fixé dans le registre NEO-N est un ordre visible, dont le volume est affiché au MCAVN du registre NEO-N.

La Bourse publiera, au moyen d’un avis aux membres, les titres pour lesquels des ordres à cours médian fixé ne sont pas visés.

*Annulation de
l’ordre passif
seulement (PO)*

Ordre à cours limité qui sera annulé au moment de la saisie si une partie quelconque de l’ordre est immédiatement négociable. En outre, les ordres d’annulation des ordres passifs seulement sont aussi annulés si l’ordre devient actif en raison d’un changement de cours (c’est-à-dire une modification du cours).

*Ajustement du
cours d’un ordre
passif seulement
(PO)*

Ordre à cours limité dont le cours sera ajusté au moment de la saisie si une portion de l’ordre est négociable immédiatement. Le cours des ordres est ajusté d’un échelon de cotation par rapport au cours opposé du MCAVN (meilleure offre nationale moins 1 pour les ordres d’acheter et meilleure demande nationale plus 1 pour les ordres de vendre). Le cours ajusté des ordres passifs seulement est également ajusté si l’ordre devient actif en raison d’un changement apporté au cours (p. ex., une modification du cours).

*Ordre « Protect
and Cancel »*

Ordre à cours limité ou ordre au marché qui est exécuté, dans la mesure du possible, au MCAVN avant d’annuler toute portion non

(protection et annulation)

exécutée qui se négocierait à un cours moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché, ou qui figerait ou croiserait le marché.

*Ordre « Protect and Reprice »
(protection et modification du cours)*

Ordre à cours limité ou ordre au marché qui est exécuté, dans la mesure du possible, au MCAVN avant d'ajuster le cours de toute portion non exécutée qui se négocierait à un cours moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché, ou qui figerait ou croiserait le marché. Le cours des ordres est ajusté d'un échelon de cotation par rapport au cours opposé du MCAVN (meilleure offre nationale moins 1 pour les ordres d'acheter et meilleure demande nationale plus 1 pour les ordres de vendre).

Prévention de l'autonégociation

Ordre à cours limité qui identifie l'admissibilité à négocier avec d'autres ordres provenant du même membre avec le même code d'autonégociation que celui fixé par l'utilisateur. L'utilisateur peut préciser l'une des options suivantes :

Négociation sans impression – l'ordre entrant est exécuté sur l'intérêt en attente du cours opposé marqué d'une désignation STP émanant du même code d'autonégociation, mais l'opération n'est pas diffusée sur le fil public de négociation et ne met pas à jour le DCN, le volume ou la valeur quotidiens ou d'autres statistiques de négociation. L'opération est quand même acheminée à la chambre de compensation pour règlement afin de faciliter le rapprochement.

La prévention de l'autonégociation s'applique aux applications non intentionnelles dans le cadre de la séance continue seulement.

La désignation s'applique aux ordres sur lot régulier et à la portion des ordres à unité mixte portant sur des lots réguliers.

Commentaire :

Le code d'opération unique fourni par l'utilisateur relativement à la prévention de l'autonégociation doit être utilisé seulement sur les ordres d'achat ou de vente pour les comptes pouvant donner lieu à des opérations lorsqu'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le propriétaire véritable ou économique.

5.08 Opérations sur titres vendus avant l'émission

- (1) La Bourse peut afficher un titre à négocier vendu avant son émission si ce titre a été approuvé en vue de son inscription à la Bourse avant la clôture de l'offre relative à ce titre.

- (2) La Bourse peut négocier tout autre titre négocié vendu avant son émission s'il est négocié avant son émission sur le marché où il a été inscrit sous réserve.
- (3) Sauf mention contraire, les opérations sur titres vendus avant l'émission sont assujetties à toutes les exigences de la Bourse relatives à la négociation des titres inscrits à la Bourse ou des autres titres négociés, même si le titre n'est pas encore émis.
- (4) Toutes les opérations sur titres vendus avant l'émission doivent être annulées si les titres visés par ces opérations ne sont pas émis.

5.09 Les avantages suivent les titres vendus

- (1) Sous réserve de l'alinéa 5.15(2), pour toutes les opérations portant sur des titres inscrits à la Bourse ou d'autres titres négociés, tous les droits de percevoir des dividendes et toute autre distribution faite ou tout autre droit conféré aux porteurs de ces titres appartient à l'acquéreur, sauf décision contraire de la Bourse pour les titres inscrits ou du marché de cotation pour les autres titres négociés, le cas échéant, ou à moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement.
- (2) Pour toutes les ventes d'obligations et de débentures inscrites à la cotation, tous les intérêts accumulés appartiennent au vendeur, sauf décision contraire de la Bourse pour les titres inscrits à la Bourse, ou du marché de cotation des obligations et débentures pour les autres titres négociés, le cas échéant, ou à moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement.
- (3) Les réclamations de dividendes, de droits ou de tout autre avantage distribué aux porteurs inscrits de titres inscrits à la Bourse à une date donnée doivent être faites conformément aux procédures établies par la chambre de compensation.
- (4) Si les droits de préemption liés à un titre ne sont pas revendiqués par le ou les titulaires de ces droits au moins 24 heures avant l'expiration de la période au cours de laquelle ces droits peuvent être négociés à la Bourse, un membre qui détient ces droits peut, à sa discrétion, vendre ou exercer la totalité ou une partie de ces droits. Le membre doit alors rendre compte de cette vente ou de l'exercice de ces droits aux titulaires de ces droits, mais en aucun cas le membre ne pourra être tenu responsable des pertes qui pourraient découler de l'omission de vendre ou d'exercer des droits non revendiqués.

PARTIE VI. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-L

6.01 Séances de négociation

- (1) Les séances de négociation courantes pour le registre NEO-L sont prescrites au moyen d'un avis, tel qu'il est modifié de temps à autre, et affichées dans le site Web de la Bourse.

6.02 Modificateurs d'ordres supplémentaires disponibles dans le registre NEO-L

(1) Modificateurs d'ordres – Conditions temporelles pour titres inscrits seulement

Ordre valable jusqu'à annulation Ordre à cours limité qui est valable jusqu'à son entière exécution ou qui est annulé par le membre ou un client avec accès électronique direct. La Bourse annulera automatiquement l'ordre s'il est plus ancien qu'un certain nombre fixe de jours déterminé par la Bourse. À l'heure actuelle, les ordres valables jusqu'à annulation sont annulés après 90 jours.

Ordre valable jusqu'à une date donnée Ordre à cours limité qui est valable jusqu'à son entière exécution ou jusqu'à son annulation par le membre ou le client avec accès électronique direct ou jusqu'à une date d'expiration donnée ne dépassant pas 90 jours.

(2) Modificateurs d'ordres – Attributs fonctionnels

Iceberg Ordre à cours limité comportant une taille totale et une taille déclarée. Une fois que la portion de l'ordre portant sur la taille déclarée est entièrement exécutée, un autre ordre (respectant les limites maximales et minimales de la taille précisées par l'utilisateur) sera affiché avec une priorité correspondant à l'heure de la divulgation, et la taille non déclarée, ou réserve, sera réduite en conséquence. L'heure de la divulgation et/ou de la taille déclarée peut être aléatoire, tel que spécifié par l'utilisateur.

Déséquilibre seulement (DS) Ordre à cours limité ou ordre au marché qui est admissible et disponible pour exécution à l'ouverture à un cours défini ou plus avantageux pour un ordre à cours limité, ou à n'importe quel cours pour un ordre au marché, lorsqu'un déséquilibre existe.

La priorité d'appariement de l'ordre pour déséquilibre seulement est moins élevée que celle de l'ordre qui n'est pas dans cette catégorie.

Les ordres pour déséquilibre seulement ne sont pas visibles et ne contribuent pas à la formation d'un COC.

Un ordre DS ne peut interagir qu'avec des ordres pour réduire les déséquilibres repérés dans un message de déséquilibre. Tout volume non exécuté est annulé au moment de la réalisation de l'ouverture.

<i>Ordre limité au cours de clôture (LCC)</i>	Ordre à cours limité admissible ne pouvant être exécuté qu'à l'appel de clôture. Tout ordre non exécuté est annulé au moment de la réalisation de l'appel de clôture.
<i>Ordre limité au cours d'ouverture (LCO)</i>	Ordre à cours limité admissible ne pouvant être exécuté qu'à l'appel d'ouverture. Tout ordre non exécuté est annulé au moment de la réalisation de l'appel d'ouverture.
<i>Ordre au marché au cours de clôture (MCC)</i>	Ordre au marché admissible ne pouvant être exécuté qu'à l'appel de clôture. Tout ordre non exécuté est annulé au moment de la réalisation de l'appel de clôture.
<i>Ordre au marché au cours d'ouverture (MCO)</i>	Ordre au marché admissible ne pouvant être exécuté qu'à l'appel d'ouverture. Tout ordre non exécuté est annulé au moment de la réalisation de l'appel d'ouverture.
<i>Unité mixte</i>	Ordre à cours limité ou ordre au marché comportant au moins un lot régulier et un lot irrégulier.
<i>Ordre sur lots irréguliers</i>	Ordre à cours limité ou ordre au marché comportant moins d'un lot régulier.
<i>Ordre assorti de conditions particulières</i>	Type d'ordre précis selon la définition qui en est donnée dans les RUIIM.

6.03 Saisie et affichage des ordres précédant l'appel d'ouverture (titres admissibles à un appel d'ouverture)

- (1) Pendant la séance de préouverture jusqu'à l'appel d'ouverture, les ordres peuvent être saisis, modifiés ou annulés dans le registre NEO-L.
- (2) Les ordres résidant dans le registre NEO-L qui sont admissibles à participer à l'appel d'ouverture sont affichés à leur cours limité ou, dans le cas des ordres au marché, au COC, et un message de déséquilibre est diffusé pour tout changement au COC ou au déséquilibre.
- (3) Un ordre à cours limité non exécuté inscrit dans le registre NEO-L durant la séance de préouverture sera disponible à des fins de négociation lors de la séance de négociation continue.

- (4) L'ordre au marché non exécuté inscrit dans le registre NEO-L durant la séance de préouverture est inscrit en tant qu'ordre à cours limité pour être négocié au cours d'ouverture durant la séance de négociation continue dans le registre NEO-L.

6.04 Calcul du COC

- (1) Aux fins de l'appel d'ouverture, le COC est calculé à titre de cours unique lorsque le volume de négociation des ordres résidant dans le registre NEO-L qui sont admissibles à participer à l'appel d'ouverture est maximisé.
- (2) Si le même volume peut être négocié selon deux cours, le COC correspondra au cours laissant le plus faible déséquilibre.
- (3) Si les déséquilibres sont égaux, le cours correspondra au cours le plus proche du cours de clôture du jour précédent.
- (4) Si aucun ordre à cours limité ni aucun ordre LCO admissibles à la négociation à l'appel d'ouverture ne sont présents dans le registre, les ordres au marché ou les ordres MCO sont acceptés et leur cours n'est fixé qu'au moment de la saisie d'un ordre à cours limité ou d'un ordre LCO admissibles.
- (5) Aux fins de la détermination du COC, le cours le plus élevé (bas) est assigné aux ordres au marché ou aux ordres MCO.

6.05 Appel d'ouverture (titres admissibles à un appel d'ouverture seulement)

- (1) L'appel d'ouverture pour chaque titre admissible à un appel d'ouverture se déroule comme suit :
 - (a) les systèmes de la Bourse diffuseront, le cas échéant, un message de statut à la suite duquel les membres ne peuvent soumettre de participations additionnelles à l'ouverture,
 - (b) si le titre attribué est admissible, le teneur de marché désigné peut soumettre un ordre de déséquilibre pendant l'appel d'ouverture,
 - (c) le teneur de marché désigné, pour les titres qui lui sont attribués, peut soumettre une instruction visant à ouvrir ou à retarder l'appel d'ouverture et
 - (d) les systèmes de la Bourse procéderont par la suite à l'exécution des ordres admissibles à l'appel d'ouverture ou les retarderont selon les instructions du teneur de marché désigné visant les titres attribués admissibles.
- (2) Les ordres admissibles à la négociation dans le cadre de l'appel d'ouverture seront appariés au COC selon l'ordre de priorité suivant :
 - (a) Premièrement, les ordres au marché et les ordres MCO se négocient avec :

- (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité temporelle, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse conformément à la priorité temporelle, puis
 - (iii) tous les autres ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle.
- (b) Ensuite, les ordres à cours limité et les ordres LCO avec une limite meilleure que le COC se négocient avec :
- (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité temporelle, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse conformément à la priorité temporelle, puis
 - (iii) tous les autres ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle,
- (c) Ensuite, les ordres à cours limité et les ordres LCO au cours d'ouverture calculé (COC) se négocient avec :
- (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité temporelle, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse conformément à la priorité temporelle, puis
 - (iii) les ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle, et
- (d) Enfin, les ordres DS se négocient avec :
- (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité temporelle, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse, puis
 - (iii) tous les autres ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle.

Commentaire :

Les ordres à cours limité et les ordres LCO ont le même niveau de priorité. Les ordres au marché et les ordres MCO ont le même niveau de priorité.

La portion non affichée des ordres iceberg est négociée à chaque niveau de priorité et de cours, plus précisément les ordres au marché et les ordres MCO, les ordres à un meilleur cours limité et les ordres LCO, et les ordres à cours limité au sein de la séquence respective de priorité d'appariement.

Tous les ordres DS doivent être soumis avant le début de l'appel d'ouverture, à l'exception du TMD qui, pour les titres inscrits qui lui sont assignés, peut soumettre à DS pendant l'appel d'ouverture.

- (3) Les ordres au marché qui ne sont pas entièrement exécutés lors de l'appel d'ouverture sont inscrits dans le registre NEO-L en tant qu'ordres limités au cours d'ouverture calculé.
- (4) Les ordres à cours limité qui ne sont pas entièrement exécutés lors de l'appel d'ouverture sont inscrits dans le registre NEO-L au cours limité initial.
- (5) La portion non exécutée de tout ordre LCO, MCO et DS sera annulée immédiatement après l'appel d'ouverture.

6.06 Ouvertures reportées (titres admissibles à un appel d'ouverture seulement)

- (1) La Bourse ou le teneur de marché désigné peuvent retarder l'ouverture d'un titre admissible à un appel d'ouverture si :
 - (a) la différence entre le COC du cours de clôture du jour précédent est plus élevée que les paramètres des fourchettes des cours à l'ouverture fixés par la Bourse et fournis aux membres au moyen d'un avis,
 - (b) la Bourse ou le teneur de marché désigné déterminent que ce report est approprié en raison de la conjoncture du marché ou pour le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6.07 Séance de négociation continue dans le registre NEO-L

- (1) Un ordre, autre qu'un ordre assorti de conditions particulières, en attente dans le registre NEO-L à un cours donné sera exécuté en priorité avant tout autre ordre à cours moins avantageux.
- (2) Un ordre, autre qu'un ordre assorti de conditions particulières, en attente dans le registre NEO-L à un cours donné sera exécuté avant ou après les ordres dont le cours est le même conformément aux règles d'allocation suivantes :
 - (a) un ordre négociable saisi dans le registre NEO-L sera exécuté selon la séquence suivante :

- (i) à l'encontre des ordres de sens inverse saisis dans le registre NEO-L par le même membre (s'il y en a plus d'un, alors à l'encontre des ordres provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} de sens inverse saisis par le même membre selon la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, puis à l'encontre de tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de jítney ou un ordre anonyme), puis
 - (ii) à l'encontre des ordres provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} de sens inverse saisis dans le registre NEO-L conformément à la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, puis
 - (iii) sous réserve du VATM, à l'encontre des ordres de sens inverse dans le registre NEO-L conformément à la priorité temporelle.
- (b) L'ordre visible a priorité sur un ordre non visible du même cours au moment de l'exécution.
 - (c) L'ordre perd sa priorité temporelle si son volume visible est augmenté.
 - (d) Aucun type d'application intentionnelle ne sera accepté dans le registre NEO-L.

6.08 Transparence pendant la séance de négociation continue

- (1) *Transparence avant l'opération.* Tous les ordres visibles en attente dans le registre NEO-L sont affichés et mis à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques. Les ordres qui ne sont pas visibles ne sont pas affichés ni ne sont mis à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques.
- (2) *Transparence après l'opération.* Les opérations exécutées dans le registre NEO-L sont affichées et mises à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques.

6.09 Saisie et affichage des ordres avant l'appel de clôture (titres admissibles à un appel de clôture)

- (1) Pendant la séance de préclôture jusqu'à la fin de la séance de négociation continue ou jusqu'à une heure indiquée par avis aux membres, les ordres MCC et les ordres LCC peuvent être saisis, modifiés ou annulés. Les ordres saisis pendant la séance de préclôture sont non visibles. Un CCC n'est pas calculé pendant la séance de préclôture et les messages de déséquilibre ne seront pas publiés.
- (2) À la fin de la séance de négociation continue, tous les ordres saisis dans le registre NEO-L qui sont inadmissibles à participer à l'appel de clôture expirent; les ordres restants sont admissibles à participer à l'appel de clôture. Tous les ordres admissibles saisis antérieurement à l'appel de clôture, qui sont saisis pendant la séance de préclôture, sont désormais inscrits dans le registre NEO-L pour participer à l'appel de clôture. La Bourse peut publier un message de déséquilibre initial par symbole contenant le volet de

déséquilibre avec la quantité selon le CCC, tel qu'il est calculé à ce moment-là. Si aucun CCC n'est disponible, un message de déséquilibre ne sera pas publié.

- (3) Jusqu'à la fin de l'appel de clôture, les ordres LCC et les ordres MCC saisis précédemment peuvent être modifiés ou annulés; les nouveaux ordres MCC et LCC peuvent également être saisis, modifiés ou annulés. Tous les ordres saisis dans l'appel de clôture après la fin de la séance de négociation continue sont visibles.
- (4) Les nouveaux ordres, les modifications ou les annulations d'ordres saisis précédemment qui ont une incidence sur le volet de déséquilibre ou sur la quantité, selon le CCC, tel qu'il est calculé à ce moment-là, ou qui modifient le CCC, entraînent la publication d'un nouveau message de déséquilibre.

6.10 Calcul du CCC

- (1) Aux fins de l'appel de clôture, le CCC est calculé à titre de cours unique lorsque le volume de négociation des ordres résidant dans le registre NEO-L qui sont admissibles à participer à l'appel de clôture est maximisé.
- (2) Si le même volume peut être négocié à deux cours, le CCC correspondra au cours laissant le plus petit déséquilibre.
- (3) Si les déséquilibres sont égaux, le CCC sera au cours le plus proche du dernier cours négocié dans le registre NEO-L. Si aucune opération n'a eu lieu sur le titre, le cours de clôture du jour précédent sera utilisé pour le registre NEO-L.
- (4) Aux fins de la détermination du CCC, le cours le plus élevé (bas) est assigné aux ordres au marché ou aux ordres MCC.

6.11 Appel de clôture (titres admissibles à un appel de clôture seulement)

- (1) L'appel de clôture pour chaque titre admissible à un appel de clôture a lieu à une heure précisée au moyen d'un avis aux membres. La Bourse peut imposer une condition que le volume minimum à l'appel de clôture soit atteint avant de tenter d'effectuer l'appel de clôture. La Bourse peut ajuster le volume minimum pour chaque titre au moyen d'un avis aux membres.
- (2) Les ordres admissibles à la négociation dans le cadre de l'appel de clôture seront appariés au CCC selon l'ordre de priorité suivant :
 - (a) Premièrement, les ordres MCC se négocient avec :
 - (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre, puis à l'encontre des ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse saisis par le même membre selon la priorité temporelle, puis tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre, selon la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis

- (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse conformément à la priorité temporelle, puis
- (iii) les autres ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle,
- (b) Ensuite, les ordres à cours limité et les ordres LCC avec une limite meilleure que le CCC se négocient avec :
 - (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre, puis à l'encontre des ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse saisis par le même membre selon la priorité temporelle, puis tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre, selon la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse, puis
 - (iii) tous les autres ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle,
- (c) Ensuite, les ordres à cours limité et les ordres LCO au CCC se négocient avec :
 - (i) les ordres de sens inverse saisis par le même membre, puis à l'encontre des ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse saisis par le même membre selon la priorité temporelle, puis tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre, selon la priorité temporelle de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de type jitney ou un ordre anonyme, puis
 - (ii) les ordres de négociateur NEO^{MC} de sens inverse conformément à la priorité temporelle, puis
 - (iii) les ordres de sens inverse conformément à la priorité temporelle.

Commentaire :

Les ordres à cours limité et les ordres à cours limité à la clôture ont le même niveau de priorité.

- (3) Les ordres à cours limité qui ne sont pas entièrement exécutés lors de l'appel de clôture et qui ne sont pas établis comme des ordres valables jusqu'à la clôture, conservent leur cours limité initial.
- (4) La portion non exécutée de tout ordre LCC et MCC sera annulée immédiatement après la fin de l'appel de clôture.

6.12 Appel de clôture reporté (titres admissibles à un appel de clôture seulement)

- (1) La Bourse peut reporter la clôture d'un titre admissible à un appel de clôture si :

- (a) la différence entre le CCC du titre est plus élevée que les paramètres des fourchettes des cours fixés par la Bourse et fournis aux membres au moyen d'un avis; ou
- (b) la Bourse détermine que ce report est approprié en raison de la conjoncture du marché.

Commentaire :

À titre d'exemple de conjonctures en raison desquelles la Bourse peut reporter la clôture, notons le cas d'un événement important comme la défaillance technologique de participants clés du marché, qui causerait une perturbation générale dans les marchés financiers.

- (2) Dans le cas du report de la clôture, la Bourse publiera, au moment de la transition vers la clôture reportée, un message contenant le symbole touché.
- (3) À la suite de la publication du message de la fermeture reportée par la Bourse, les ordres existants peuvent être modifiés ou annulés. De nouveaux ordres peuvent également être saisis afin de participer à la clôture.
- (4) À mesure que de nouveaux ordres sont saisis, ou que des ordres existants sont modifiés ou annulés, le CCC du titre sera calculé de nouveau. À un intervalle défini précisé par un avis aux membres, lorsque le CCC pour le titre ne dépasse plus les paramètres des fourchettes des cours, on essaiera de réaliser l'appel de clôture au cours de clôture calculé. Si le CCC du titre dépasse encore les paramètres des fourchettes des cours, un nombre de tentatives subséquentes seront effectuées selon un intervalle précisé par un avis aux membres.
- (5) Si l'appel de clôture ne peut toujours pas être effectué parce que le CCC dépasse les paramètres des fourchettes des cours, la Bourse peut ajuster le cours de référence avec un avis aux membres approprié.

6.13 Séance de négociation prolongée (titres admissibles à la négociation prolongée seulement)

- (1) Tous les titres admissibles à la négociation prolongée sont admissibles aux fins de la négociation durant la séance de négociation prolongée au cours de clôture pour chaque titre.
- (2) Les ordres saisis pendant la séance de négociation prolongée suivent les mêmes règles d'allocation que pendant la séance de négociation continue.
- (3) Les ordres saisis et les opérations effectuées pendant la séance de négociation prolongée ont la même transparence avant et après l'opération que pendant la séance de négociation continue.

6.14 Mécanismes visant les lots irréguliers

- (1) Les ordres sur lots irréguliers (et la tranche d'un ordre sur lot irrégulier d'un ordre à unité mixte) sont admissibles à la saisie et à l'exécution automatique dans le MLI pendant la séance de lots irréguliers.
- (2) Les ordres sur lots irréguliers (et la tranche d'un ordre sur lots irréguliers d'un ordre à unité mixte) peuvent être saisis à des fins de négociation pendant la séance de préouverture et pendant la séance de préouverture pour un titre admissible et, en général, pendant la séance de lots irréguliers du registre NEO-L.
- (3) Les ordres sur lot irrégulier (et la tranche d'un ordre sur lot irrégulier d'un ordre à unité mixte) peuvent être exécutés pendant la séance des lots irréguliers du registre NEO-L.
- (4) Les ordres sur lot irrégulier (et la tranche d'un ordre sur lot irrégulier d'un ordre à unité mixte) expirent à la fin de la séance de lots irréguliers.
- (5) Les ordres sur lots irréguliers (et la tranche d'un ordre sur lots irréguliers d'un ordre à unité mixte) pour les titres qui n'ont pas de teneur de marché désigné ou de négociateur de lots irréguliers et les catégories de titres pour lesquels aucun MLI ne sera rejeté. La Bourse publiera au moyen d'avis aux membres les titres et/ou les catégories de titres pour lesquels il n'y a pas de MLI.

6.15 Négociation au moyen de mécanismes visant les lots irréguliers à la suite de l'appel d'ouverture

- (1) Les ordres sur lot irrégulier ne participent pas à l'appel d'ouverture.
- (2) Si les opérations sur un titre admissible à un appel d'ouverture sont exécutées à l'appel d'ouverture,
 - (a) Les ordres au marché sur lot irrégulier saisis lors de la préouverture seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou par le négociateur de lots irréguliers au cours d'ouverture calculé immédiatement après l'appel d'ouverture, et
 - (b) les ordres à cours limité sur lot irrégulier dont le cours est égal ou plus avantageux que le cours d'ouverture calculé sont exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou par le négociateur de lots irréguliers au cours d'ouverture calculé immédiatement après l'appel d'ouverture.
- (3) Si aucune opération n'est exécutée pendant l'appel d'ouverture, les ordres au marché sur lot irrégulier saisis à la préouverture seront enregistrés à titre d'ordres à cours limité sur lot irrégulier au cours d'ouverture. Les ordres à cours limité sur lot irrégulier seront enregistrés à leur cours limité.
- (4) Si le dernier lot régulier d'un ordre à unité mixte est exécuté pendant l'appel d'ouverture, la tranche de l'ordre sur lot irrégulier portant sur un ordre à unité mixte est exécutée automatiquement par le teneur de marché désigné ou par le négociateur de lots irréguliers au cours d'ouverture calculé.

6.16 Négociation au sein du mécanisme visant les lots irréguliers pendant la séance des lots irréguliers

- (1) Les ordres au marché sur lots irréguliers entrants :
 - (a) seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers au moment de leur saisie, et ce, au meilleur cours acheteur et vendeur national (vente d'ordres au meilleur cours acheteur, et achat d'ordre au meilleur cours vendeur), et
 - (b) seront inscrits dans le MLI au dernier cours vendeur si le cours recherché n'est pas disponible dans le MCAVN.
- (2) Les ordres à cours limité sur lot irrégulier entrants :
 - (a) dont le cours limité est égal au MCAVN ou plus avantageux seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers au moment de la saisie de l'ordre, au meilleur cours acheteur et vendeur national, et
 - (b) tous les autres ordres à cours limité sur lot irrégulier sont inscrits dans le MLI.
- (3) Les ordres à cours limité sur lot irrégulier inscrits dans le MLI seront validés comparativement au MCAVN à la suite de chaque modification au MCAVN et, lorsque le cours limité est égal au MCAVN ou est compris dans cette fourchette, ils seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers au MCAVN. Les ordres de vendre à cours limité sur lot irrégulier sont exécutés au cours de la meilleure demande nationale si le cours limité est égal à la meilleure demande nationale ou plus avantageux, et les ordres d'acheter à cours limité sur lot irrégulier sont exécutés au cours de la meilleure offre nationale si le cours limité est égal à la meilleure offre nationale ou plus avantageux.
- (4) En ce qui concerne les ordres à unité mixte :
 - (a) la tranche de lots irréguliers sera négociée dans le registre NEO-L, et
 - (b) la tranche de l'ordre sur lot irrégulier sera exécutée automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers lorsque le dernier lot régulier de la portion portant sur des lots réguliers est exécuté, au cours du dernier lot régulier.

6.17 Transparence des mécanismes visant les lots irréguliers

- (1) Les ordres inscrits dans le MLI ne sont pas visibles ni diffusés dans le fil des données publiques. Le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers recevra un message d'exécution automatique pour chaque transaction d'ordres sur lot irrégulier à laquelle il a participé. Les opérations exécutées dans le MLI sont mises à la disposition de

l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques.

6.18 Négociation déloyale de lots irréguliers

- (1) Il appartient à tous les membres, y compris les teneurs de marché désignés et les négociateurs de lots irréguliers, de s'assurer que les activités liées aux lots irréguliers sont conformes à toutes les exigences.

Commentaire :

Les types d'activités suivantes peuvent être considérés comme un indicateur de négociation déloyale :

- *Un nombre exagéré d'exécutions de lots réguliers à l'intérieur d'un délai donné.*
- *La dissociation de lots réguliers afin de saisir des ordres sur lot irrégulier.*
- *La saisie d'un ordre d'acheter et d'un ordre de vendre à cours limité sur lot irrégulier pour le même titre avant que l'un des ordres soit exécuté aux fins de saisir l'écart sur le titre.*
- *D'autres types d'activités de négociation qui ne sont pas compatibles avec les activités sur lot irrégulier classiques.*
- *La réalisation d'opérations fictives prévues sur des lots irréguliers, qui sont des opérations aux termes desquelles une offre d'acheter est accompagnée d'une offre de revendre au même cours ou à un cours préalablement fixé (ou inversement).*
- *L'inscription d'ordres dans le registre de négociation aux fins d'influer sur le cours d'exécution des opérations sur lot irrégulier.*

- (2) Si la Bourse juge qu'un membre exerce des activités de négociation sur lot irrégulier qui sont déloyales, la Bourse peut restreindre les activités du membre ou suspendre les activités de négociation sur lot irrégulier du négociateur autorisé, ou prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances.

Commentaire :

La Bourse peut consulter l'autorité de réglementation du marché ou les parties aux négociations sur lot irrégulier afin d'obtenir leur consentement pour annuler ou modifier les négociations sur lot irrégulier.

PARTIE VII. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-D

7.01 Séances de négociation

- (1) Les séances de négociation courantes pour le registre NEO-D sont prescrites au moyen d'un avis, tel qu'il est modifié de temps à autre, et affichées dans le site Web de la Bourse.

7.02 Ordres et modificateurs supplémentaires disponibles dans le registre NEO-D

Contre-élection Désignation précisée par l'utilisateur, à l'effet que l'ordre peut être exécuté pendant la séance de négociation continue dans le registre NEO-D à l'encontre de tous les ordres, des ordres preneurs de liquidité seulement ou des ordres fournisseurs de liquidité seulement.

Seuls les ordres fournisseurs de liquidité peuvent avoir une désignation de contre-élection.

Quantité minimale acceptable pour le type d'appariement (QMA) Ordre au cours médian, ordre à cours limité ou ordre au marché comportant une restriction de quantité minimale acceptable quant au volume définie par l'utilisateur à exécuter en une seule exécution.

Ordre d'amélioration du prix minimal Ordre lié au marché dont le prix est automatiquement ajusté par les systèmes boursiers d'un échelon plus agressif que le MCAVN ou d'un demi-échelon si l'écart du MCAVN n'est que d'un échelon.

À unité mixte Ordre à cours limité ou un ordre au marché contenant au moins un lot régulier et un lot irrégulier.

Lot irrégulier Ordre à cours limité ou un ordre au marché contenant moins d'un lot régulier.

7.03 Publication des ordres fournisseurs de liquidité dans le registre NEO-D

- (1) Les ordres fournisseurs de liquidité publiés dans le registre NEO-D peuvent provenir de tout type de compte et tous les ordres fournisseurs de liquidité peuvent inclure la désignation de contre-élection.

7.04 Séance de négociation continue dans le registre NEO-D

- (1) Dans le registre NEO-D, sous réserve de la contre-élection, les ordres provenant de tous les comptes peuvent interagir entre eux.
- (2) Les opérations seront exécutées au MCAVN ou dans cette fourchette, et d'une façon consistante avec les règles en matière d'invisibilité des RUIIM.

- (3) L'ordre fournisseur de liquidité en attente dans le registre NEO-D à un cours donné sera exécuté avant tous les ordres à des cours inférieurs.
- (4) L'ordre fournisseur de liquidité en attente dans le registre NEO-D à un cours donné sera exécuté avant ou après les ordres dont le cours est le même conformément aux règles d'allocation suivantes :
 - (a) à l'encontre des ordres de sens inverse saisis dans le registre NEO-D par le même membre (s'il y en a plus qu'un, alors à l'encontre des ordres de sens inverse provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} saisis par le même membre conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse, puis à l'encontre de tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre de jitney); puis
 - (b) à l'encontre des ordres de sens inverse provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} dans le registre NEO-D conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse; puis
 - (c) à l'encontre des ordres de sens inverse dans le registre NEO-D conformément à la priorité quantité-délai.

7.05 Ordres fournisseurs de liquidité annulés

- (1) Tous les ordres fournisseurs de liquidité demeurant dans le registre NEO-D à la fin de la séance de négociation continue seront annulés et retournés à l'initiateur.

7.06 Transparence

- (1) *Pas de transparence avant l'opération.* Les ordres inscrits dans le registre NEO-D ne sont pas affichés ni mis à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil de données publiques.
- (2) *Transparence après l'opération.* Les opérations exécutées dans le registre NEO-D sont affichées et mises à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques.

7.07 Mécanisme pour les lots irréguliers

- (1) Les ordres sur lot irrégulier (et la partie sur lot irrégulier d'un ordre à unité mixte) seront admissibles pour la saisie et l'exécution automatique dans le MLI pendant la séance des lots irréguliers
- (2) Les ordres sur lot irrégulier (et la partie sur lot irrégulier d'un ordre à unité mixte) peuvent être saisis aux fins de négociation pendant la séance des lots irréguliers de NEO-D
- (3) Les ordres sur lot irrégulier (et la partie sur lot irrégulier des ordres à unité mixte) visant des titres qui n'ont pas de teneur de marché désigné ou de négociateur de lots irréguliers et

les types de titres pour lesquels il n'y a pas de MLI seront rejetés. La Bourse publiera par voie d'avis aux membres les titres ou les types de titres pour lesquels il n'existe pas de MLI.

- (4) Les ordres au marché sur lot irrégulier entrants :
 - (a) seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers au moment de leur saisie, et ce, au meilleur cours acheteur et vendeur national

- (5) Les ordres à cours limité sur lot irrégulier entrants :
 - (b) dont le cours limité est égal ou supérieur au MCAVN seront exécutés automatiquement par le teneur de marché désigné ou le négociateur de lots irréguliers au moment de la saisie de l'ordre, au meilleur cours acheteur et vendeur national, et
 - (c) tous les autres ordres à cours limité sur lot irrégulier seront annulés et retournés à l'initiateur.

- (6) Ordres à unité mixte entrants,
 - (d) la partie sur lot régulier sera négociée conformément à la clause 7.04, et
 - (e) la partie sur lot irrégulier sera négociée conformément aux clauses 7.07(4) et 7.07(5).

7.08 Négociation déloyale des lots irréguliers :

- (1) Voir l'article 6.18

PARTIE VIII. NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE NEO-N

8.01 Séances de négociation

- (1) Les séances de négociation courantes pour le registre NEO-N sont prescrites au moyen d'un avis, tel qu'il est modifié de temps à autre, et affichées dans le site Web de la Bourse.

8.02 Ordres et modificateurs supplémentaires disponibles dans le registre NEO-N

Iceberg Selon la définition qui est en donnée à l'alinéa 6.02(2).

8.03 Publication des ordres fournisseurs de liquidité dans le registre NEO-N

- (1) Les ordres fournisseurs de liquidité publiés dans le registre NEO-N seront inscrits et n'interagiront pas avec les ordres fournisseurs de liquidité en attente dans le registre NEO-N. Un ordre fournisseur de liquidité saisi dans le registre NEO-N et qui serait négociable sera immédiatement annulé à moins qu'il ne soit indiqué comme étant un ordre « Protect and Reprice » ou un ajustement du cours d'un ordre passif seulement (PO).

8.04 Séance de négociation continue dans le registre NEO-N

- (1) Seuls les ordres preneurs de liquidité saisis dans le registre NEO-N peuvent interagir avec les ordres fournisseurs de liquidité en attente dans le registre NEO-N pour retirer la liquidité pendant la séance de négociation continue. L'ordre preneur de liquidité provenant d'un compte NLS sera assujéti à un délai déterminé par la Bourse et publié au moyen d'un avis aux membres.
- (2) L'ordre fournisseur de liquidité en attente dans le registre NEO-N à un cours donné sera exécuté avant tous les ordres à des cours inférieurs.
- (3) L'ordre fournisseur de liquidité en attente dans le registre NEO-N à un cours donné sera exécuté avant ou après les ordres dont le cours est le même conformément aux règles d'allocation suivantes :
 - (a) Un ordre négociable saisi dans le registre NEO-N sera exécuté selon la séquence suivante :
 - (i) à l'encontre des ordres de sens inverse saisis dans le registre NEO-N par le même membre (s'il y en a plus qu'un, alors à l'encontre des ordres de sens inverse provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} saisis par le même membre conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse, puis à l'encontre de tous les autres ordres de sens inverse saisis par le même membre conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre anonyme ou un ordre de jitney); puis
 - (ii) à l'encontre des ordres de sens inverse provenant de comptes de négociateur NEO^{MC} saisis dans le registre NEO-N conformément à la priorité quantité-délai de l'ordre de sens inverse; puis

- (iii) sous réserve du VATM, à l'encontre des ordres de sens inverse saisis dans le registre NEO-N conformément à la priorité quantité-délai;
- (b) un ordre visible a priorité sur un ordre non visible du même cours au moment de l'exécution; et
- (c) l'ordre perd sa priorité temporelle si son volume visible est augmenté.

8.05 Ordres annulés

- (1) Tous les ordres fournisseurs de liquidité demeurant dans le registre NEO-N à la fin de la séance de négociation continue seront annulés et retournés à l'initiateur.

8.06 Transparence

- (1) *Transparence avant l'opération.* Le volume total de la portion visible de tous les ordres en attente dans le registre NEO-N dont le cours est dans les limites du MCAVN ou à l'extérieur de ces limites, autre que l'ETM, est affiché et mis à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil de données publiques selon le niveau du cours. La portion visible du volume : (i) de tous les ordres en attente dans le registre NEO-N qui sont au meilleur cours acheteur et vendeur national; et (ii) des ordres à cours médian fixé, tous regroupés, est affichée et mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil de données publiques selon le niveau du cours au MCAVN. La portion non visible des ordres iceberg n'est pas affichée ni mise à la disposition de l'agence de traitement de l'information ou à des fins de diffusion dans le fil de données publiques.
- (2) *Transparence après l'opération.* Les opérations exécutées dans le registre NEO-N sont affichées et fournies à l'agence de traitement de l'information à des fins de diffusion dans le fil des données publiques.

PARTIE IX. IMPRESSION D'OPÉRATIONS DANS LE REGISTRE D'APPLICATION

9.01 Séance

- (1) Le registre d'application est disponible pour imprimer les applications pendant les heures prescrites au moyen d'un avis de la Bourse, tel qu'elles sont modifiées de temps à autre, et affichées dans le site Web de la Bourse.

9.02 Types d'applications

Application de contournement Application intentionnelle saisie à un cours convenu pendant la séance de négociation continue, indiquant qu'au moment de la soumission tous les ordres au meilleur cours visibles ont été exécutés (au moyen de la soumission d'une application de contournement), permettant l'impression sans interférence de la part de quelque ordre que ce soit dans le registre NEO-L et dans le registre NEO-N.

Application nationale Application intentionnelle saisie à un cours convenu pendant la séance d'applications de négociation continue et qui était au moment de sa saisie égal au MCAVN ou compris dans cette fourchette, le cas échéant.

9.03 Attributs supplémentaires des applications

Application n'appartenant pas à Aequitas (Non-Aequitas Cross, ou NAC) Application de contournement pour un ATN saisi après l'appel de clôture pour l'ATN sur son marché d'inscription à un cours égal au cours de clôture du marché d'inscription de l'ATN.

9.04 Impression des applications

- (1) Un membre peut déclarer des applications exécutées hors du registre de négociation, sous réserve de toute disposition réglementaire applicable à la saisie des applications.
- (2) Les applications nationales saisies durant la séance de négociation continue doivent être faites à un cours égal au MCAVN ou compris dans cette fourchette.
- (3) Les applications de contournement et les applications hors des circuits habituels, comme les applications de base, assorties de conditions particulières et à prix moyen pondéré en fonction du volume, ne sont pas prises en compte dans le calcul du dernier cours négocié.

Commentaire :

La NAC n'est pas disponible pour les titres inscrits.

Si au moment de la saisie de l'application nationale, le titre n'a pas de MCAVN, la Bourse acceptera l'application à n'importe quel cours. Si le titre a un MCAN, mais n'a pas de MCVN, l'application sera acceptée tant que le cours est supérieur ou égal au MCAN. Si le titre a un MCVN, mais n'a pas de MCAN, l'application sera acceptée tant que le cours est inférieur ou égal au MCVN.

PARTIE X. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE LA TENUE DE MARCHÉ

DIVISION 1 — TENEURS DE MARCHÉ DÉSIGNÉS

10.01 Qualifications et demande de nomination des teneurs de marché désignés

- (1) Un membre peut faire une demande pour devenir un teneur de marché désigné en soumettant et en signant une convention de teneur de marché désigné (« **Convention de teneur de marché désigné** »).

10.02 Nomination des teneurs de marché désignés

- (1) La Bourse peut nommer un membre à la fonction de teneur de marché désigné en ce qui a trait à un titre attribué, en consultation avec l'émetteur.
- (2) À la réception de la demande, la Bourse peut :
 - (a) approuver la demande;
 - (b) différer l'approbation dans l'attente de recevoir des renseignements supplémentaires concernant les compétences de la personne qui soumet une demande d'adhésion relativement à la fonction de teneur de marché désigné;
 - (c) refuser la demande pour tout motif qu'elle juge pertinent.
- (3) Le demandeur dont la demande est refusée ne peut soumettre de nouvelle demande dans les 90 jours suivant la date du refus.
- (4) Le membre qui est approuvé à titre de teneur de marché désigné accepte de :
 - (a) maintenir son statut de membre de la Bourse;
 - (b) prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial en vue de s'assurer de se conformer aux exigences portant sur ses agissements en tant que teneur de marché désigné et établies dans les exigences de la Bourse, telles qu'elles sont modifiées, le cas échéant. Si le teneur de marché désigné ne se conforme pas à ces exigences, il devra immédiatement en aviser la Bourse par écrit. Cet avis doit contenir des renseignements précis concernant la nature du manquement aux exigences.
- (5) Un membre dont la demande d'autorisation comme teneur de marché désigné est approuvée atteste qu'il dispose et qu'il disposera des ressources nécessaires, incluant le

personnel compétent et la technologie appropriée, pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu de la Convention de teneur de marché désigné et des présentes Politiques de négociation.

- (6) La Bourse peut, à sa discrétion, révoquer ou suspendre la nomination du teneur de marché désigné en qualité de teneur de marché désigné pour l'un quelconque ou la totalité des titres ou ajouter des modalités supplémentaires à la Convention de teneur de marché désigné si :
- (a) le teneur de marché désigné omet de se conformer à l'une des modalités de la Convention de teneur de marché désigné ou des présentes Politiques de négociation, ou si le teneur de marché désigné n'atteint pas de façon régulière un niveau rendement satisfaisant pour la Bourse (déterminé à la discrétion de la Bourse);
 - (b) la Bourse détermine, à sa discrétion, que le teneur de marché désigné ou ses dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires ont enfreint l'une quelconque des exigences de la Bourse applicables;
 - (c) la Bourse est d'avis, à sa discrétion, que le teneur de marché désigné est ou sera incapable de s'acquitter de ses obligations de teneur de marché désigné aux termes des présentes Politiques de négociation ou de la Convention de teneur de marché désigné; ou
 - (d) la Bourse a déterminé, à sa discrétion, que le teneur de marché désigné ou ses dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires ont, de quelque façon, agi d'une manière préjudiciable aux intérêts de la Bourse ou du public.
- (7) Le teneur de marché désigné à l'égard d'un titre attribué doit désigner un négociateur autorisé du teneur de marché désigné et un négociateur suppléant qui sont acceptables pour la Bourse.

Commentaire :

Les avantages/la compensation disponibles pour le teneur de marché désigné ne s'appliqueront qu'aux opérations associées à un seul ID de négociateur par titre attribué (qu'il s'agisse de l'ID du négociateur autorisé du teneur de marché désigné ou de l'ID du négociateur suppléant).

- (8) Pour chaque titre, la Bourse peut nommer un teneur de marché désigné suppléant. Dans le cas où le teneur de marché désigné pour un titre est temporairement dans l'incapacité de remplir ses obligations, il pourrait être demandé au teneur de marché désigné suppléant de remplir les obligations du teneur de marché sur une base temporaire.
- (9) Le teneur de marché désigné pour un titre attribué doit nommer par écrit un dirigeant des opérations, un administrateur ou un associé du membre à titre de personne-ressource teneur de marché désigné.
- (10) La personne-ressource teneur de marché désigné :

- (a) agit comme principale personne-ressource auprès de la Bourse et est habilitée à s'exprimer au nom du membre concernant ses activités de teneur de marché désigné;
 - (b) gère les responsabilités de tenue de marché du membre.
- (11) Le teneur de marché désigné doit mettre en œuvre des politiques et des procédures de surveillance de la conduite à des fins de conformité avec les présentes Politiques de négociation applicables au teneur de marché désigné, ainsi qu'avec les modifications apportées à ces politiques.

10.03 Responsabilités des teneurs de marché désignés quant aux titres qui leur sont attribués

- (1) Le teneur de marché désigné doit négocier pour son propre compte à un niveau suffisant pour contribuer au maintien d'un marché équitable et ordonné, ainsi que pour atteindre une continuité des cours et une liquidité raisonnables quant à chaque titre qui lui est attribué.
- (2) Les responsabilités d'un teneur de marché désigné pour un titre attribué dans le registre NEO-L comprennent :
 - (a) le respect des obligations du registre NEO-L tel que requis par la Convention de teneur de marché désigné;
 - (b) faciliter l'ouverture, l'ouverture reportée et la reprise des négociations à la suite d'un arrêt des opérations dans le registre NEO-L, tel que précisé dans les présentes Politiques de négociation; et
 - (c) exécuter tous les ordres sur lot irrégulier pour ses titres attribués applicables.
- (3) Les responsabilités du teneur de marché désigné pour un titre attribué dans le registre NEO-N comprennent le respect des obligations du registre NEO-N telles qu'établies dans la Convention de teneur de marché désigné applicable dans le registre NEO-N.
- (4) Chaque TMD est assujéti au code de conduite du teneur de marché désigné de la Bourse et doit le respecter, lequel est fourni à chaque TMD lorsqu'il est accepté et publié sur le site Web de la Bourse, ainsi que ses modifications successives.
- (5) La Bourse publiera sur son site Web la liste des TMD et des titres qui leur sont attribués, ainsi que les obligations des TMD.

10.04 Résiliation du mandat à la suite de certains événements

- (1) Les obligations du teneur de marché désigné relativement à un droit, à un bon de souscription ou à tout titre de même nature prennent fin dans un maximum de 10 jours ouvrables avant la date d'échéance du titre.
- (2) Les obligations du teneur de marché désigné relativement à un titre d'emprunt ou à un titre privilégié qui vient à échéance ou qui a fait l'objet d'une offre de rachat ou d'encaissement

par anticipation prennent fin 10 jours ouvrables avant la date d'échéance ou la date de rachat ou d'encaissement du titre.

- (3) La Bourse peut suspendre ou résilier le mandat du teneur de marché désigné lorsqu'une mesure organisationnelle ou d'autres circonstances inhabituelles empêchent le teneur de marché désigné de s'acquitter de ses responsabilités.

Commentaire :

L'instabilité normale du marché n'est pas considérée comme une « circonstance inhabituelle » aux fins de la présente disposition.

- (4) La Bourse peut suspendre ou mettre fin à l'obligation du teneur de marché désigné de publier une offre lorsque (i) le teneur de marché désigné n'a pas le titre en compte et (ii) le teneur de marché désigné ne peut emprunter de titres pour couvrir les ventes à découvert à un coût raisonnable.

10.05 Avis

- (1) Le teneur de marché désigné doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 10 jours de tout changement relatif à la personne-ressource du teneur de marché désigné, au négociateur autorisé du teneur de marché désigné ou à son suppléant, à moins que les circonstances ne rendent un tel préavis impossible, auquel cas l'avis doit être donné le plus rapidement possible.
- (2) Le teneur de marché désigné doit informer la Bourse et l'autorité de réglementation du marché immédiatement si la conjoncture du marché pour l'un ou l'autre des titres qui lui ont été attribués change de manière telle qu'il devient impossible pour le teneur de marché désigné de s'acquitter de ses responsabilités.
- (3) Le teneur de marché désigné doit donner à la Bourse un préavis écrit d'au moins 60 jours de son intention de se désister de ses responsabilités à l'égard d'un titre qui lui a été attribué, à moins que la Bourse ne consente à un délai de préavis plus court.

10.06 Transition

- (1) La Bourse fournira aux membres un préavis dès que possible à la suite de la fin d'un mandat d'un teneur de marché désigné.
- (2) Le transfert du mandat s'effectue à la date de l'attribution du titre à un nouveau teneur de marché désigné.

DIVISION 2 — ATTRIBUTION DES TITRES ET AUTRES POINTS

10.07 Attribution des titres

- (1) Le processus et les lignes directrices pour l'attribution de titres à un teneur de marché désigné seront décrits au moyen d'un avis de la Bourse, tel qu'il est modifié de temps à autre.
- (2) La Bourse attribuera les titres aux teneurs de marché désignés au moins cinq jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution.

Commentaire :

La Bourse peut attribuer des titres aux teneurs de marché désignés moins de cinq jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution dans les cas où un avis de cinq jours ouvrables n'est pas faisable.

- (3) La Bourse peut réattribuer un titre dans les cas suivants :
 - (a) le nombre de teneurs de marché désignés est en hausse;
 - (b) le teneur de marché désigné pour ce titre demande une réattribution en raison de certaines circonstances;
 - (c) la Bourse retire son autorisation à l'égard du teneur de marché désigné pour ce titre.
- (4) Toute réattribution sera effectuée conformément aux procédures de la Bourse indiquées au présent paragraphe 10.07.
- (5) Si une demande de réattribution a été effectuée et que le titre ne peut être réattribué, le teneur de marché désigné continuera d'être responsable du titre attribué.

DIVISION 3 – ÉVALUATION DU RENDEMENT DES TENEURS DE MARCHÉ DÉSIGNÉS

10.08 Évaluation du rendement

- (1) Comme le prévoit la Convention de teneur de marché désigné applicable, la Bourse évalue, au besoin et au moins une fois par trimestre, le rendement des teneurs de marché désignés.
- (2) Une fois l'évaluation trimestrielle du rendement achevée, la Bourse peut, en fonction de motifs qu'elle juge pertinents, le cas échéant :
 - (a) maintenir le mandat de teneur de marché désigné du membre à l'égard de tout titre qui lui a été attribué;
 - (b) imposer des conditions supplémentaires au teneur de marché désigné; ou

- (c) retirer l'autorisation de teneur de marché désigné au membre à l'égard de tout titre qui lui a été attribué.
- (3) Bien que la nomination des TMD soit effectuée conjointement avec les émetteurs, la Bourse peut retirer l'autorisation ou imposer des conditions supplémentaires au teneur de marché désigné, à la personne-ressource du teneur de marché désigné ou à tout négociateur autorisé ou négociateur suppléant du teneur de marché désigné si la Bourse en vient à la conclusion que l'une ou l'autre de ces parties a contrevenu ou contrevient à l'une quelconque des exigences de la Bourse.

PARTIE XI. CONFORMITÉ AU RÉGIME DE PROTECTION DES ORDRES (RPO)

11.01 Conformité au régime de protection des ordres

- (1) Afin que la Bourse puisse être en conformité avec ses obligations à l'égard du régime de protection des ordres (RPO) aux termes de la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation*, les ordres soumis au registre NEO-L ou au registre NEO-N doivent être désignés de l'une des manières suivantes :
- (a) ordre à traitement imposé;
 - (b) ordre « Protect and Cancel »;
 - (c) ordre « Protect and Reprice ».

Commentaire :

Au moment de la détermination des fonctionnalités des ordres « Protect and Cancel » et « Protect and Reprice », la Bourse peut tenir compte de ce qui suit :

- *un arrêt des opérations réglementaire ou non réglementaire est en vigueur pour le titre;*
- *un autre marché n'est pas en séance de négociation continue;*
- *un autre marché ne diffuse pas d'information sur les ordres, ne diffuse pas de données relativement à son registre des ordres en temps opportun, ou la Bourse est d'avis, à sa discrétion, que ces données ne sont pas fiables (ces exemples comprennent également les défaillances des systèmes ou une détérioration du service dans un autre marché durant la séance de négociation continue de cet autre marché).*

Un ordre « Protect and Reprice » n'est pas disponible pour les ordres d'exécuter ou d'annuler et les ordres d'exécuter sinon annuler dans l'un quelconque des registres d'ordres.

PARTIE XII. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

12.01 Compensation et règlement

- (1) Toutes les opérations saisies dans les systèmes de la Bourse doivent être déclarées, confirmées et exécutées par l'entremise de la chambre de compensation, conformément aux règles et procédures de la chambre de compensation, sauf autorisation ou directive contraire de la part de la Bourse.
- (2) Le membre doit compenser et régler toutes ses opérations à la Bourse :
 - (a) au moyen de l'autocompensation en qualité de participant à la chambre de compensation;
 - (b) au moyen d'un accord de compensation et de règlement avec un courtier chargé de compte, un dépositaire ou une autre institution qui est un participant à la chambre de compensation.
- (3) Sauf dans les cas où l'opération est réglée à l'extérieur du Canada ou lorsque le membre et l'agent de règlement ne participent pas au même dépositaire de valeurs mobilières, le client ou l'agent de règlement utilise les installations ou les services d'un dépositaire de valeurs mobilières pour la confirmation et le règlement de toutes les opérations de dépôt admissibles, incluant les règlements visant des titres relevés et les règlements visant un certificat.
- (4) Le membre doit fournir au client le plus rapidement possible, par voie électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen matériel, une confirmation le jour ouvrable suivant l'exécution, relativement à l'exécution de tout ordre, en tout ou en partie, pour l'achat ou la remise des titres lorsque le paiement pour ces titres ou la remise de ces titres doit être fait à un agent de règlement du client ou par cet agent de règlement, et cette confirmation doit préciser que l'opération a été exécutée à la Bourse.
- (5) Le membre doit obtenir l'accord de son client confirmant que le client communiquera ses instructions relativement à la réception ou à la remise des titres à l'agent de règlement rapidement après la réception par le client de la confirmation visée à l'alinéa 12.01(4) et que le client s'assurera que son agent de règlement confirmera l'opération conformément à la Norme canadienne 24-101 *sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

12.02 Règlement des opérations boursières des ATN

- (1) Sauf convention contraire des parties à l'opération, les opérations sur les autres titres négociés à la Bourse doivent être réglées à la date de règlement fixée par la bourse à laquelle le titre est inscrit et selon les modalités qui sont précisées par la bourse en question.

12.03 Règlement des opérations boursières sur des titres inscrits

- (1) Sauf directive contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à l'opération, les opérations sur les titres inscrits à la cote de la Bourse et exécutées à la Bourse doivent être réglées le deuxième jour de règlement qui suit la date de l'opération.
- (2) Malgré l'alinéa 12.03(1) et sauf directive contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à l'opération :
 - (a) les opérations sur titres vendus avant l'émission, exécutées sur des titres inscrits :
 - (i) avant le deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue pour ces titres, doivent être réglées à la date d'émission prévue pour ces titres;
 - (ii) à compter du deuxième jour de bourse précédant la date d'émission prévue pour ce titre, doivent être réglées le deuxième jour de règlement qui suit la date de l'opération;étant entendu que si le titre n'a pas été émis à la date de règlement, l'opération doit être réglée à la date à laquelle le titre est effectivement émis, et si le titre n'est pas émis, toutes les opérations sur titres vendus avant l'émission doivent être annulées;
 - (b) les opérations exécutées sur des titres inscrits qui sont des droits, des bons de souscription et des reçus de versement :
 - (i) le deuxième jour de bourse précédant la date d'expiration ou de paiement, doivent être réglées le jour de règlement précédant la date d'expiration ou de paiement;
 - (ii) le premier jour de bourse précédant la date d'expiration ou de paiement, doivent être exécutées en tant qu'opérations au comptant à règlement le jour suivant;
 - (iii) à la date d'expiration ou de paiement, doivent être exécutées comme des opérations au comptant à règlement immédiat et la négociation doit cesser à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation doit cesser à la clôture des activités le jour de négociation qui précède l'expiration ou le paiement);
 - (iv) les membres vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;
 - (c) les opérations au comptant exécutées sur des titres inscrits livrables le jour suivant doivent être réglées par l'entremise de la chambre de compensation au cours du premier cycle de règlement suivant la date de l'opération ou, le cas échéant, sur le marché hors cote, au plus tard à midi le premier jour de règlement suivant la date de l'opération;

- (d) les opérations au comptant exécutées sur des titres inscrits destinées au règlement le même jour doivent être réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.
- (3) Malgré l'alinéa 12.03(1), une opération à la Bourse peut prévoir le report de la livraison, ce qui confère au vendeur la possibilité de remettre les titres à tout moment au cours de la période prévue au contrat, ou si aucun délai de livraison n'est prévu au contrat, le délai de livraison est fixé par le vendeur dans les 30 jours suivant la date d'opération.

12.04 Titre exclu ou suspendu ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter le délai de livraison prévu dans les opérations à la Bourse si :
 - (a) le titre est retiré de la cote;
 - (b) les opérations pour ce titre sont suspendues;
 - (c) la Bourse est d'avis que le titre ne bénéficie pas d'un marché équitable.
- (2) Si la Bourse est d'avis que le titre ne peut vraisemblablement pas bénéficier d'un marché équitable, elle peut décider que les opérations à la Bourse soient exécutées moyennant le paiement d'un prix de règlement équitable et, si les parties à un contrat de négociation ne parviennent pas à s'entendre sur le prix, la Bourse peut à sa discrétion fixer le prix de règlement équitable après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter ses arguments.

12.05 Défaut d'exécution des opérations sur droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement

- (1) Si des positions de défaut sur les produits négociés en bourse qui sont échangeables ou convertibles en d'autres titres ou qui peuvent être exercés sous forme d'autres titres (les « **titres visés** ») existent à l'expiration ou à la date de paiement, les membres acquéreurs ont l'option de demander la livraison des titres dans lesquels les titres visés sont échangeables ou convertibles ou pour lesquels ils peuvent être exercés, ainsi que tout privilège de souscription additionnelle et tous frais de souscription payables à un membre, cette demande devant être faite avant 16 h à la date d'expiration.
- (2) Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'alinéa 12.05(1), le paiement versé par les membres acquéreurs relativement :
 - (a) aux titres visés doit être conforme aux procédures de règlement habituelles, mais la livraison des titres visés, le cas échéant, n'est pas exigée;
 - (b) aux titres dans lesquels les titres visés sont échangeables ou convertibles ou pour lesquels ils peuvent être exercés ainsi que le paiement pour tout privilège de souscription additionnelle doit être effectué à la livraison des titres.

- (3) Lorsqu'aucune demande n'a été présentée conformément à l'alinéa 12.05(1), le règlement doit être effectué conformément aux procédures de règlement habituelles, mais la livraison des titres visés, le cas échéant, n'est pas exigée.

12.06 Membres en défaut

- (1) Est réputé en défaut le membre à l'égard duquel une opération de la Bourse est liquidée aux termes des règles et procédures de la chambre de compensation et qui omet d'effectuer le paiement correspondant à la différence entre le prix du marché et le prix du rachat d'office dans le délai fixé, et un avis de ce défaut doit être remis par la Bourse à tous les membres.
- (2) Peut être déclaré en défaut le membre qui omet de remettre à la chambre de compensation des titres et/ou un chèque certifié dans le délai fixé dans les règles régissant la chambre de compensation.

12.07 Responsabilité du membre expéditeur quant au bon déroulement de la livraison

- (1) Il appartient au membre expéditeur de garantir l'authenticité et la parfaite régularité du titre; tout certificat qui n'est pas présenté dans une forme négociable doit être immédiatement remplacé par un certificat valable de forme négociable ou par un chèque certifié, si aucun certificat de rechange n'est disponible.
- (2) Un membre qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, n'est pas acceptable à titre de bon transfert doit le retourner au membre expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié.

12.08 Titres radiés de la cote

- (1) Tout ordre valable jusqu'à révocation sur un titre inscrit à la Bourse ou sur un autre titre négocié qui ne sera plus inscrit à la cote de la bourse à laquelle il est inscrit sera annulé après la clôture le jour précédant la radiation.

PARTIE XIII. APPLICABILITÉ DES RUIM

13.01 Applicabilité

- (1) Les dispositions des RUIM et leurs modifications successives s'appliquent aux négociations dans les systèmes de la Bourse et font partie intégrante des exigences de la Bourse.
- (2) Les enquêtes et les mesures de mise en application qui concernent une contravention à une disposition des RUIM sont mises en œuvre par l'autorité de réglementation du marché selon les procédures décrites dans les RUIM.

PARTIE XIV. APPELS

14.01 Appel des décisions

- (1) Le membre ou toute autre personne lésée par une décision, autre qu'une décision de l'autorité de réglementation du marché, peut faire appel de cette décision auprès du conseil.

Commentaire :

Les appels sont entendus conformément aux procédures établies par le conseil d'administration de la Bourse.

- (2) Le membre ou toute autre personne ayant fait appel d'une décision aux termes du paragraphe 1) peut faire appel de la décision du conseil en suivant les procédures d'arbitrage décrites dans la convention d'adhésion ou en interjetant appel devant l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (3) Le membre ou toute autre personne lésée par une décision de l'autorité de réglementation du marché peut faire appel de cette décision conformément aux dispositions des RUM.

PARTIE XV. ADMINISTRATION

15.01 Méthode de délivrance des avis

- (1) Sauf mention contraire expresse dans les exigences de la Bourse, un avis est considéré comme étant suffisant et ayant été raisonnablement porté à l'attention d'une personne si :
 - (a) l'avis est remis à la personne à laquelle il est destiné;
 - (b) l'avis est livré à la dernière adresse de la personne figurant aux dossiers de la Bourse ou de tout organisme d'autoréglementation reconnu;
 - (c) l'avis est envoyé par la poste ou par voie électronique, notamment par courrier électronique, à la personne.
- (2) La Bourse peut changer dans ses dossiers l'adresse de toute personne sur la foi de renseignements que la Bourse a jugés fiables.
- (3) Un avis remis conformément à cette politique est réputé avoir été donné au moment de son envoi.
- (4) La Bourse émettra un avis lorsqu'elle apporte des mises à jour aux présentes Politiques de négociation, et ce, dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de la modification, et elle fournira le lien donnant accès à l'article mis à jour ou rajouté.

15.02 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul du délai dans lequel un avis doit être donné pour la prise de toute mesure ou pour l'institution de toute procédure en vertu d'une quelconque des dispositions d'une des exigences de la Bourse, la date à laquelle l'avis est donné ou la date de l'événement doit être exclue et la date de la rencontre, de l'audience, de la prise de la mesure ou de l'institution des procédures doit être incluse.
- (2) Lorsque le délai fixé pour une procédure ou pour la prise d'une mesure en vertu de toute disposition d'une politique ou d'une exigence de la Bourse arrive à échéance, le délai ainsi fixé est prolongé au jour suivant et la mesure peut être prise ce jour suivant.

15.03 Renonciation aux avis

- (1) Toute personne visée au paragraphe 15.01 peut renoncer à tout avis devant lui être donné et cette renonciation, qu'elle soit remise avant ou après la rencontre, l'audience ou tout autre événement pour lequel l'avis doit être donné, réparera tout manquement dans la remise de cet avis.

15.04 Omissions ou erreurs dans la délivrance des avis

- (1) L'omission accidentelle de donner un avis à toute personne, la non-réception d'un avis par toute personne, ou toute erreur dans un avis n'ayant aucune incidence sur le fond de cet

avis n'invalidera pas les mesures ou les procédures fondées sur cet avis ou prises à l'occasion de toute audience tenue en vertu de cet avis.

15.05 Retrait d'une autorisation et modifications apportées aux exigences de la Bourse

- (1) Toute autorisation ou approbation de la Bourse et toute exigence de la Bourse peuvent être modifiées, suspendues, retirées ou révoquées à tout moment par la Bourse au moyen d'un préavis de 30 jours, sauf mention contraire à cet égard dans les présentes Politiques de négociation, dans les conventions ou selon ce que les circonstances peuvent exiger, sous réserve du mécanisme d'approbation des règles établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.
- (2) Chaque membre et chaque négociateur autorisé doivent se conformer à une telle modification, suspension ou révocation ou à un tel retrait et à toute décision prise par la Bourse.